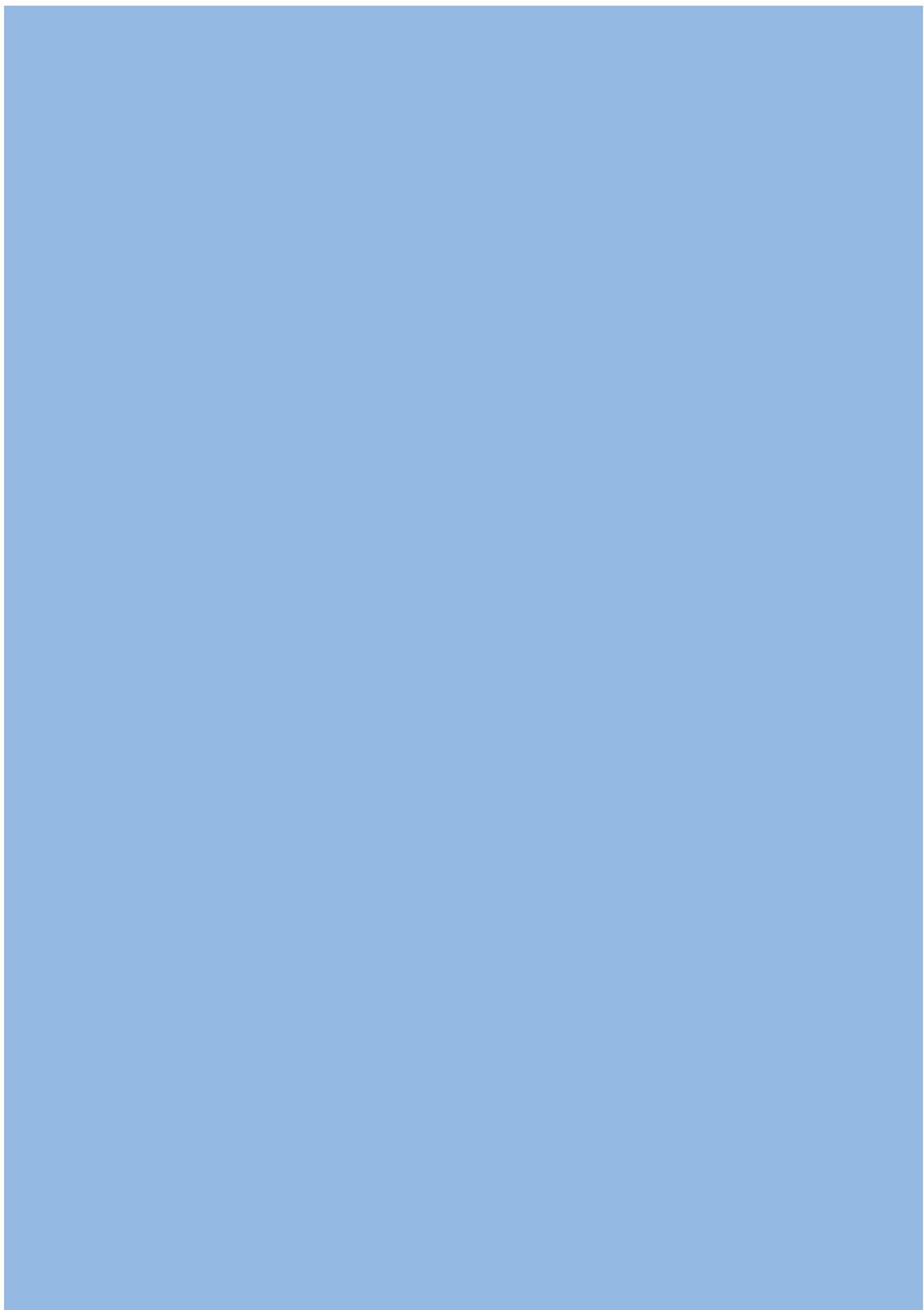


Mission  
interministérielle  
de vigilance  
et de lutte  
contre les dérives  
sectaires

# GUIDE

## de l'agent public face aux dérives sectaires







# • s o m m a i r e •

<b>Avant-propos</b>	5
---------------------	---

## PREMIÈRE PARTIE

### **Les aspects communs**

<b>1 ■ L'histoire récente du phénomène sectaire</b>	9
<b>2 ■ La notion de dérive sectaire</b>	13
<b>3 ■ L'emprise sectaire ou la mise en état de sujétion</b>	17
<b>4 ■ L'évolution du paysage sectaire français</b>	23
<b>5 ■ L'action des pouvoirs publics</b>	25
<b>6 ■ Le dispositif juridique</b>	31
<b>7 ■ L'aide aux personnes</b>	41
<b>8 ■ Des outils pour l'action</b>	47

## DEUXIÈME PARTIE

### **Les aspects propres aux administrations**

<b>1 ■ Ministère de la justice</b>	55
<b>2 ■ Ministère de l'intérieur</b>	63
<b>3 ■ Ministère de la défense</b>	71
<b>4 ■ Ministère de l'économie et des finances</b>	75
<b>5 ■ Ministère de l'éducation nationale</b>	83
<b>6 ■ Ministère de la jeunesse et des sports</b>	87

<b>7</b> ■ Ministère de la santé et de la protection sociale	93
<b>8</b> ■ Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP)	99
<b>9</b> ■ Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGAS)	107
<b>Postface</b>	111
<b>Index</b>	113



## • a v a n t - p r o p o s •

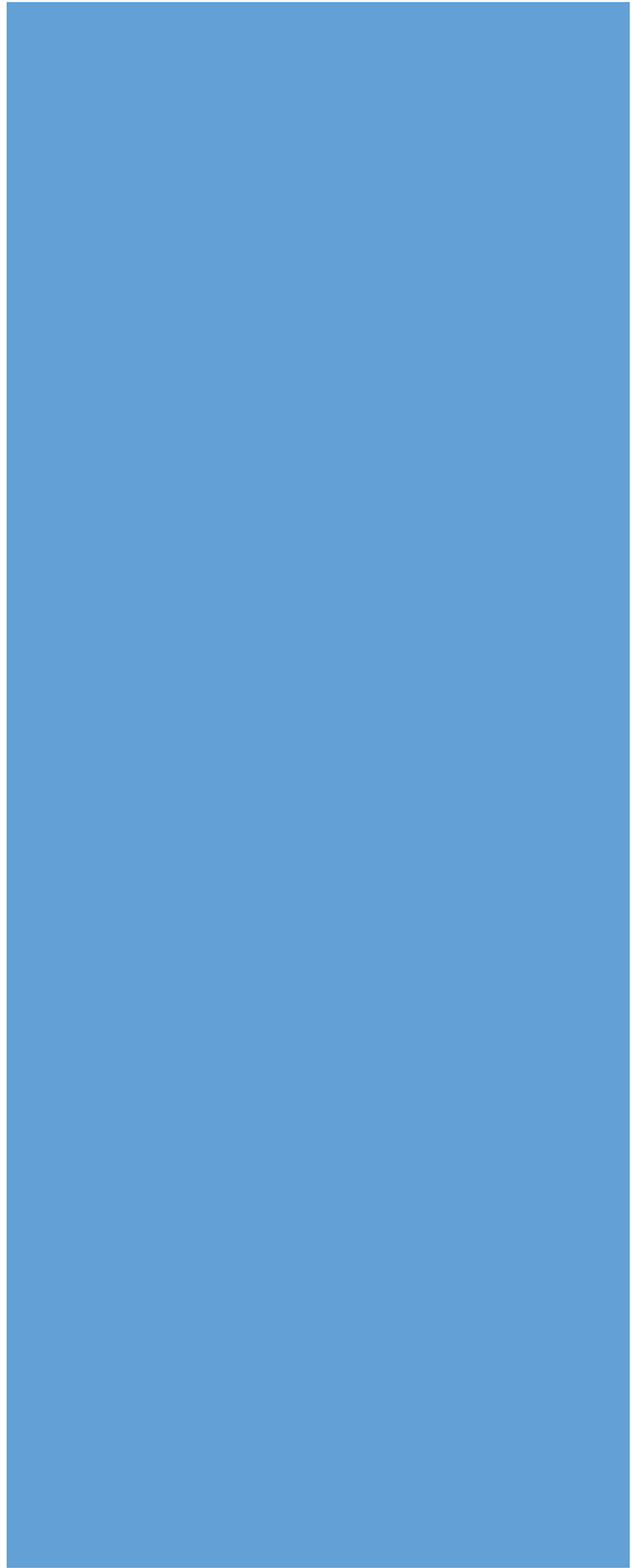
**D**ans l'exercice quotidien de leur mission, les agents publics peuvent se trouver confrontés à des problèmes provoqués par des dérives de nature sectaire.

**I**ls doivent pouvoir distinguer les agissements répréhensibles, identifier les groupes à risques, effectuer les signalements éventuels, venir en aide aux personnes, mettre en place des mesures de prévention...

**L**eur démarche doit être guidée par le souci de préserver l'individu d'une emprise physique ou psychologique dangereuse, et de prévenir la société de troubles éventuels à l'ordre public. Mais elle doit évidemment être menée dans le respect absolu des libertés publiques et individuelles au premier rang desquelles la liberté d'association et la liberté de conscience.

**I**l est donc exigé de leur part des capacités particulières pour analyser objectivement les faits et pour discerner dans les situations ce qui relève du domaine privé et ce qui appelle une réponse de la puissance publique.

**C**e guide se propose d'aider les agents publics en leur fournissant un ensemble de données générales, réglementaires, juridiques, sociologiques et les invite à comparer, grâce à une approche spécifique par ministère, les pratiques des différentes administrations concernées.





Les **aspects**  
**communs**





# 1. L'histoire récente du phénomène sectaire

C'est au milieu du XX<sup>e</sup> siècle que l'on voit apparaître en France la forme moderne du phénomène sectaire souvent inspirée par des mouvements nés en Asie ou aux États-Unis.

En 1968, et dans les années suivantes, se constituent des groupes marginaux qui vivent en communauté.

Entre 1972 et 1975, le départ outre-Atlantique d'enfants mineurs (une trentaine par an) dans des mouvements comme l'*Association pour l'unification du christianisme mondial*, l'*Église de scientologie*, l'*Association internationale pour la conscience de Krishna*, est à l'origine de la mobilisation des familles concernées. Ces dernières créent les associations de défense des familles et de l'individu, les ADFI (le docteur Champollion et son épouse créent la première ADFI à Rennes en 1974).

Dans les mêmes années, un médecin organise une structure européenne, la *Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme*, la FECRIS.

En 1978, a lieu le suicide collectif de 923 adeptes du *Temple du peuple* au Guyana en Amérique du sud.

L'opinion se saisit du phénomène. Sous la plume d'un journaliste, Alain Woodrow, un livre, *Les nouvelles sectes*, publié aux éditions du Seuil en 1979, a un important succès.

En 1981, le fils de Roger Ikor, prix Goncourt, meurt d'un régime alimentaire macrobiotique zen. Ce père écrit en 1982 : *Je porte plainte et crée le Centre contre les manipulations mentales*, le CCMM.

Le gouvernement prend fait et cause au nom de la protection des enfants. Le ministre des affaires sociales demande un rapport, qui ne sera pas rendu public, relatif à la protection des mineurs face au développement du phénomène sectaire. D'autre part, en 1982, le Premier ministre charge un député, Alain Vivien, « d'étudier les problèmes posés par le développement des sectes religieuses ou pseudo religieuses. Il vous appartiendra, plus particulièrement, d'examiner leur statut juridique et financier, tant en France qu'à l'étranger,

et de proposer des mesures propres à garantir la liberté d'association au sein de ces sectes tout en préservant les libertés fondamentales de l'individu ».

Ce rapport, remis au Premier ministre en 1983, a pour titre : *Les sectes en France – Expression de la liberté morale ou facteurs de manipulations ?*. Il propose notamment la création d'une structure interministérielle.

Après une période de latence de dix ans, des événements dramatiques vont s'enchaîner :

- 1993, 88 morts par suicide et affrontements avec la police à Waco au Texas au sein de la secte des *Davidiens* ;
- 1994, 53 morts dans l'affaire de l'*Ordre du temple solaire* en Suisse et au Canada ;
- 1995 (5 mars), 11 morts et 5 000 blessés dans l'attentat au gaz sarin perpétré dans le métro de Tokyo par la secte *Aoum*.

Une commission d'enquête parlementaire est mise en place, sous la présidence d'Alain Gest (député UDF). Le rapport est présenté à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1995 par Jacques Guyard (député PS) ; il a pour titre : *Les sectes en France*.

Ce rapport évoque notamment :

- le phénomène sectaire une notion difficile à définir en droit ;
- les dix critères de dangerosité définis par les Renseignements généraux ;
- la liste des 173 mouvements à caractère sectaire ;
- la première typologie des sectes ;
- la proposition de créer un observatoire interministériel.

Le 23 décembre 1995, 16 morts sont découverts en France dans le Vercors, ils seront identifiés comme étant des adeptes de l'*Ordre du Temple Solaire*.

10

Cet événement tragique donne un grand retentissement au rapport d'enquête parlementaire qui vient d'être présenté au Parlement trois jours auparavant.

Le 9 mai 1996, le gouvernement d'Alain Juppé met en place un *Observatoire interministériel* dont la présidence est confiée à un préfet. Un premier rapport d'activité est remis au Premier ministre en 1997.

Le gouvernement de Lionel Jospin crée le 7 octobre 1998 la *Mission interministérielle de lutte contre les sectes* et en confie la présidence à Alain Vivien, ancien ministre. Trois rapports d'activité seront réalisés en 1999, 2000 et 2001.



Le 18 décembre 1998, est promulguée une *loi tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire*. Elle vise essentiellement à renforcer les contrôles de l'instruction des enfants dans leur famille et des établissements scolaires privés hors contrat.

En 1999, une nouvelle commission d'enquête parlementaire est mise en place, relative aux ressources et aux activités économiques et financières des mouvements à caractère sectaire. Cette commission présidée par le député Jacques Guyard (PS) a pour rapporteur le député Jean-Pierre Brard (app. PC). Le rapport est présenté à l'Assemblée nationale le 10 juin 1999.

Le 12 juin 2001, à l'initiative du sénateur Nicolas About (RI) et de la députée Catherine Picard (PS) est promulguée une *loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*. Elle prend en compte pour la première fois l'état de sujétion mentale.

Le 28 novembre 2002, le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin institue la *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (MIVILUDES)<sup>1</sup>. La présidence est assurée par Jean-Louis Langlais, inspecteur général de l'administration.

---

**1.** On se reportera au chapitre « L'action des pouvoirs publics » page 25 pour connaître les missions dévolues à la MIVILUDES.





## 2. La notion de dérive sectaire

Le décret du 28 novembre 2002 confie à la mission interministérielle le soin « *d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, constituent une menace à l'ordre public, ou sont contraires aux lois et règlements* ».

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes de 1995 contient une liste de mouvements à caractère sectaire. Pour certains, cette liste constitue un critère suffisant d'appartenance d'un mouvement ou d'une communauté à la mouvance sectaire. D'autres considèrent qu'elle ne correspond plus à la réalité actuelle. Les juridictions ne lui reconnaissent pas de valeur normative.

Les administrations ont dû préciser leurs critères d'analyse du phénomène. Elles ont eu naturellement recours au « droit commun », ainsi qu'aux éléments d'information contenus dans les rapports parlementaires de 1995 et 1999 et notamment aux critères de dangerosité qui y étaient mentionnés.

### L'absence d'incriminations spécifiques

Respectueux de toutes les croyances, fidèle au principe de laïcité, ne reconnaissant aucun culte, le législateur s'est toujours refusé à définir les religions. Il n'a pas davantage, et pour les mêmes raisons, précisé les notions de secte et de dérive sectaire.

Faute de cette base juridique, les agents et services publics ont eu à se positionner entre une approche trop étroite, fondée sur le seul critère du délit constitué et une approche par le risque potentiel, sans doute trop extensive.

La tâche n'a pas été plus simple pour les juges face à des mouvements ou à des dérives sectaires dont le droit commun ne leur donnait pas la définition.

Le législateur de 2001 a certes aménagé l'incrimination d'abus de faiblesse en l'étendant à des situations de sujétion physique ou psychologique caractéristiques de l'emprise sectaire, mais aucune jurisprudence n'était encore disponible au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## Les critères de dangerosité

Dans l'exercice de leur mission de vigilance et de lutte contre les agissements sectaires, les administrations accordent une place déterminante aux critères de dangerosité retenus par la commission d'enquête parlementaire de 1995, à savoir :

- 
- »» – *la déstabilisation mentale ;*
  - *le caractère exorbitant des exigences financières ;*
  - *la rupture avec l'environnement d'origine ;*
  - *l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ;*
  - *l'embrigadement des enfants, le discours antisocial, les troubles à l'ordre public ;*
  - *l'importance des démêlés judiciaires ;*
  - *l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;*
  - *les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.*
- 

La multiplicité des critères de dangerosité retenus témoigne du souci de cerner avec précision la réalité du risque sectaire. Tous les mouvements n'ont pas, en effet, les mêmes caractéristiques. Tous ces critères n'ont pas, non plus, la même valeur probatoire ni la même capacité à rendre compte spécifiquement du risque. Le discours antisocial, les démêlés judiciaires ou les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics ne sont pas le fait des seuls groupes sectaires.

La déstabilisation mentale, la rupture avec les environnements d'origine, l'abus de faiblesse résultant d'une sujétion physique ou psychologique, l'embrigadement des enfants ou leur enfermement dans des principes éducatifs désocialisants, apparaissent en revanche au cœur de la notion de dérive sectaire.



En tout état de cause, un seul critère ne peut suffire à caractériser un mouvement, il convient de croiser plusieurs de ces critères.

## La liberté de conscience et l'abus de droit

Tout n'est pas permis au nom de la liberté de conscience ou de religion et les juges savent, autant que de besoin, rappeler les limites à ne pas franchir.

Ainsi, un mouvement dont la conception de l'humanité serait fondée sur le recours à des techniques biologiques, comme le clonage reproductif, s'expose à des poursuites pénales depuis la promulgation de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique.

De telles situations restent, cependant, exceptionnelles car la plupart des groupements ou des mouvements socialement contestés font effort pour se présenter sous un jour respectable ; certains penseront qu'il s'agit là d'un masque.

Indifférents aux croyances, les agents publics doivent, quant à eux, observer les pratiques et les agissements des personnes pour apprécier leur caractère sectaire ou leur conformité aux lois et aux valeurs républicaines.

C'est en s'imposant des règles d'analyse respectueuses du droit que l'administration parvient à éviter l'écueil de la stigmatisation *a priori* d'un groupement ou d'une croyance, et respecte l'engagement spirituel ou philosophique de ses propres agents dès lors qu'ils ne se livrent à aucun prosélytisme.

C'est à partir du lien existant entre l'individu mis en cause et la structure dont il se réclame qu'on jugera la nature réelle du mouvement en question.

## Une conception de la dérive sectaire protectrice des libertés

L'infraction pénale suivie d'une condamnation définitive, plus généralement le recours au juge, ne constituent pas des critères suffisants de la dérive sectaire et ne permettent pas, à eux seuls, d'appréhender toute la réalité d'un risque qui rend légitimes les actions de prévention et la nécessaire vigilance des pouvoirs publics dans ce domaine.

En amont de l'infraction ou de l'atteinte objective à l'ordre public, **les dérives sectaires sont à rechercher partout où des individus ou des groupes créent ou entretiennent une sujétion physique ou psychologique chez leurs fidèles, leurs adeptes ou leurs clients pour les conduire à des actes ou à des abstentions qui leurs sont gravement préjudiciables.**

**Ces situations d'allégeance inconditionnelle à une personne ou à un groupe, qui conduisent à la perte de tout esprit critique ou de toute pensée autonome, deviennent sectaires dès que l'adepte ne peut y mettre fin librement.**

Un mouvement comme celui de l'*Ordre du temple solaire*, en raison du degré de soumission que les adeptes y avaient atteint, illustre dramatiquement le cas des groupements sectaires de type totalitaire.

**Les dérives sectaires sont à rechercher également, dans des offres de soins exclusives du recours à des pratiques conventionnelles et reconnues.** En effet, les exemples ne sont pas rares de personnes qui, désespérant d'une médecine officielle qui ne leur apporte pas la guérison attendue, se livrent totalement à des charlatans qui ne font qu'abuser de leurs souffrances.

Elles concernent, bien sûr, les enfants victimes de l'engagement de leurs parents dans des mouvements prônant le retour à des modes de vie déstructurants et de nature à compromettre durablement leurs chances d'insertion dans le monde.

Dans le domaine de l'éducation, la liberté des parents ne doit pas être détournée pour devenir un instrument d'endoctrinement et de désocialisation, comme c'est le cas dans certaines communautés qui considèrent que le monde extérieur est éminemment corrupteur et que l'école est un lieu d'apprentissage « de la violence et de l'indiscipline ».



### 3. L'emprise sectaire ou la mise en état de sujétion <sup>2</sup>

On peut tenter de cerner la notion d'emprise sectaire à partir d'analogies : on parlera d'emprise de l'alcool, de la drogue, de la colère, de la passion, de la folie, d'emprise pédagogique, psychothérapeutique, perverse. Ce sont autant d'emprises individuelles ou interindividuelles.

Cette énumération met en valeur les notions de durée, de réversibilité, d'obscurcissement de la conscience ou de sa focalisation sélective ainsi que la part de rationalisation, de légitimation et de revendication personnelle des comportements produits sous emprise.

On mesure aussi le degré variable d'acceptabilité des comportements dans les mentalités collectives et dans la prise en compte judiciaire des dommages.

Lorsqu'il s'agit d'emprise durable, on peut parler d'« altération » (au sens étymologique de devenir « autre ») de la personnalité, d'une inaccessibilité aux arguments critiques, d'une exclusivité des références et le plus souvent d'une productivité comportementale orientée en fonction du thème de l'emprise. S'y ajoute un renforcement mimétique réciproque entre les membres du groupe concerné.

L'emprise sectaire groupale suppose au départ un choix d'appartenance, même si les conséquences en sont perçues comme anodines. Cette appartenance se veut exclusive, au service d'une idéologie radicalement alternative et élitiste.

Les contraintes en sont minimisées par le biais de contreparties positives (convivialité, progression) et de promesses. L'appartenance délimite un espace culturel isolé et défensif sur un mode autoréférent. On assiste à un contrôle portant sur les différents registres du lien social :

---

2. Contribution du Dr. Michel Monroy, psychiatre, membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES.

de l'intime au politique, chacun de nous engage normalement des liens interpersonnels, contractuels, communs, collectifs, dans des contextes diversifiés (couple, famille, entreprise, associations). Dans les groupes à caractère totalitaire, il existe une mainmise sur tous ces types de liens.

---

►► *L'emprise sectaire met en place des dispositifs excluant la diversité et la réversibilité, elle est non seulement autoréférente mais aussi autosuffisante (économiquement), autoentretenu et autoreproductrice (prosélytisme).*

---

## Séduction initiale et composantes réactionnelles

Les motivations d'entrée dans un groupe sont très souvent réactionnelles à des aspirations non satisfaites, et traductrices de révoltes et d'insatisfactions parfaitement légitimes (l'injustice et la violence, l'impuissance des citoyens, le désir de changer le monde).

Les aspirations insatisfaites sont d'ordre éthique mais également conviviales, politiques, sécuritaires, ou encore intellectuelles à la recherche d'explications simplifiantes.

La séduction réside dans l'apparente nouveauté d'un programme alternatif, l'unanimité et la forte conviction des autres adeptes, une mobilisation efficace à court terme et une innocuité apparente.

## Le processus initiatique

18

On trouve, dans la plupart des groupes, la même proposition de progression dans la connaissance de choses cachées jusque-là aux profanes.

Cela s'apparente à un processus initiatique. Souvent, l'itinéraire est balisé d'étapes précises et de degrés que l'adepte devra atteindre s'il en est jugé capable. Au départ, il aura le statut de novice, d'« infans » ayant tout à apprendre dans l'humilité, le zèle et l'obéissance. Il aura à découvrir un néo langage, des usages, des rituels, une hiérarchie, des prescriptions, des interdits. Il s'y pliera volontiers pour « faire ses preuves ».



La remise en question de ses références initiales (intellectuelles, affectives, éthiques) sera présentée comme une condition de sa progression qu'il vivra comme un défi. Dès lors, le renoncement ne serait plus un simple choix, mais un échec. Les bénéfices immédiats résident dans l'acquisition de connaissances et d'une reconnaissance, dans l'accès à des responsabilités et le développement de certaines performances lié à une forte motivation.

Le travail de conformation aux normes du groupe passera autant par l'invalidation des repères antérieurs que par l'adoption du contenu d'un corpus explicatif, éthique, juridique, prescriptif du comportement, et de gestion économique spécifique au groupe.

L'emprise est confortée par un triple travail sur les temporalités : réécriture de l'histoire et discrédit des expériences antérieures, envahissement du temps présent par la multiplication des tâches, prescriptions, rituels et réunions ; enfin focalisation sur un avenir radieux dans ce monde ou dans l'autre sous condition d'une conformité parfaite.

Des évaluations, contrôles, promotions ou rétrogradations constitueront autant de renforcements au sens comportemental du terme.

Dans de nombreux groupes, la provocation d'émotions intenses est recherchée à la faveur de cérémonies, de rituels et de témoignages bouleversants.

## Construction des certitudes, surdétermination des choix

Le plus frappant au sein des groupes d'emprise est la persistance des certitudes au-delà de toute vraisemblance.

**L'abandon des certitudes et des croyances peut être rendu difficile par les fonctions importantes que celles-ci assuraient dans une économie personnelle et relationnelle dépassant de loin leur valeur propre :**

- si la croyance est un gage de loyauté au groupe, de progression dans la conformité et la perfection ;
- si elle fait partie d'un ensemble indissociable ;
- si elle assure l'unité et la pérennité du groupe ;
- si elle a été acquise au prix de sacrifices importants ;

- si elle assure la consistance d'un Moi fragilisé ;
- si elle garantit une autorité ;
- si elle est le garant d'une suprématie élitiste.

**Alors, pour toutes ces raisons, cette croyance sera difficile à abandonner.**

On voit que la persistance d'une croyance est liée à beaucoup d'autres déterminants que la vraisemblance de son contenu. Elle ne peut être abandonnée sans trop de difficultés que si les fonctions qu'elle assurait le sont d'une autre façon.

Dans l'entretien et le renforcement des convictions dans un groupe d'emprise, l'autorité joue un grand rôle. Celle-ci implique la connaissance infaillible de la vérité. Le chef peut avoir été désigné par une puissance transcendante et avoir des pouvoirs particuliers, il est avant tout celui qui sait. Douter, c'est donc le renier personnellement. S'il apparaît que certains *leaders* sont cyniques et manipulent ostensiblement leurs adeptes, il semble que la majorité soit prise à son propre jeu. Le chef est confirmé dans ses convictions par l'engouement qu'il suscite, dans un *feedback* sans cesse entretenu.

Le contenu idéologique survit à la disparition du *leader* et le système conserve les mêmes croyances unificatrices, s'autoentretient comme une machine de pouvoir et de mobilisation des énergies.

## Pérennisation de l'adhésion

20

Une emprise groupale doit être sans cesse entretenue et renforcée par l'omniprésence du groupe dans la vie des adeptes, tant en fréquence qu'en exigences. L'appartenance et la progression sont à ce prix. La disqualification du contexte extérieur au groupe laisserait l'adepte sans repères et sans liens s'il décidait de partir.

De plus, un patient travail a été effectué sur les déterminants les plus importants des choix existentiels de chaque adepte. Ces déterminants sont relatifs à l'histoire personnelle du sujet (on prend des décisions en fonction de son histoire propre), mais sont aussi dépendants des engagements contractuels moraux et affectifs antérieurs ainsi que des références éthiques prioritaires.



Or, on peut constater que tous les groupes qui visent à créer une emprise remodelent l'histoire personnelle des adeptes (on se souvient de l'exigence d'autobiographies critiques dans certains pays totalitaires). En modifiant les représentations du passé personnel de chacun, on invalide d'importants repères qui pouvaient s'opposer à l'emprise.

Une nouvelle éthique est inculquée en fonction des croyances du groupe et de la défense de ses intérêts propres. Dès lors, lorsque se pose la question d'un choix important, (abandon d'une thérapie, renoncement professionnel, départ à l'étranger, divorce, etc.), tout a été préparé pour que ce choix se fasse dans le sens voulu par les dirigeants.

## La nature de la transformation

Bien que cette transformation ne soit pas recherchée délibérément et encore moins acceptée en connaissance de cause par l'adepte, le processus qui la provoque est l'effet d'une volonté collective de progression dans l'appartenance, le partage de connaissance, d'expériences et de pouvoirs. Les adeptes se prêtent au protocole en méconnaissant ses résultats. Le groupe exerce une fascination par sa cohérence, sa logique interne constamment renforcée.

Une perspective de réalisation de soi à travers l'homogénéité totale d'un groupe confine à l'annihilation de soi dans le triple déni : de la finitude, de la diversité et de la complexité.

À terme, la transformation ne concerne pas seulement le champ des acquisitions (croyances, pratiques, attachements, performances) ou le champ des déficits (autonomie, jugement critique, repères et liens antérieurs, fermeture aux apports extérieurs). Il s'agit d'une transformation de la façon d'« être au monde ». Celle-ci est difficile à percevoir sans recul par les intéressés.

---

►► *C'est seulement a posteriori (comme lorsqu'il s'agit d'un deuil ou de la fin d'une passion) que l'on peut concevoir qu'il s'agissait d'un autre univers de référence, où étaient traitées différemment toutes les données : histoire, valeurs, liens, interprétations, ressentis. Rien d'étonnant alors que la sortie d'un groupe d'emprise ne laisse désemparé.*

---





## 4. L'évolution du paysage sectaire français

Les grandes tendances que révèle cette étude ont été dégagées à partir de sources d'informations diverses émanant des ministères, des services de police, des cellules de vigilance départementales<sup>3</sup>, et du travail quotidien de la mission interministérielle. Il est ainsi possible d'élaborer une esquisse du paysage sectaire.

La nature même du phénomène sectaire rend difficile le dénombrement des mouvements, des adeptes et des sympathisants. Les ordres de grandeur estimés seraient d'une centaine de mouvements actifs regroupant quelques 1 500 structures locales et environ 200 000 personnes au total. Ces chiffres sont relativement stables, voire en légère régression.

Enfin, sur le plan géographique, l'ensemble du territoire est concerné par le phénomène sectaire. Il faut noter toutefois des zones de plus forte activité. C'est le cas de la façade méditerranéenne, de la zone frontalière nord-est, de la région parisienne et de certains départements de la Bretagne, de l'Aquitaine et de Rhône-Alpes. D'autre part, certaines caractéristiques propres aux populations d'outre-mer (sentiment de religiosité, spécificité socioculturelle, mixité sociale...), les rendent, sans doute, plus particulièrement réceptives au phénomène sectaire.

### Un caractère polymorphe

Cette relative stabilité du phénomène sectaire n'induit pas pour autant une situation figée. En effet, on constate une évolution caracté-

---

3. En 1999, une circulaire du ministre de l'intérieur crée auprès des préfets les « cellules de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires » afin de favoriser les échanges d'informations entre les services déconcentrés des administrations de l'État et de lutter contre les dérives sectaires.

risée par des groupes de plus en plus divers et « atomisés ». L'influence de la tendance *new age* n'y est sans doute pas étrangère.

Toutefois, si l'on veut dégager une typologie, quatre familles peuvent être repérées :

- les mouvements guérisseurs ;
- les groupes ésotériques ;
- les groupes apocalyptiques ;
- les groupes orientalistes.

## Les champs d'activité et les publics

Les thérapies, les psychothérapies, le développement personnel, sont trois domaines particulièrement sensibles.

Toutes les catégories sociales et professionnelles peuvent être concernées. Certaines sont plus exposées (professions libérales, enseignants, étudiants, personnels de santé...)

## Le caractère dangereux du phénomène sectaire

La dangerosité est variable selon les groupes. Les signalements relevés, loin d'être exhaustifs, sont majoritairement relatifs aux atteintes aux personnes et aux biens. Si le nombre de procédures pénales a sensiblement augmenté depuis 1996, depuis la prise en compte par l'autorité judiciaire du phénomène sectaire, il n'en demeure pas moins que les procédures sont en nombre limité. Cela s'explique, notamment, par la rareté des plaintes et par l'absence de signalements.

## Conclusion

---

►► *Les actions de vigilance et de prévention conduites par les pouvoirs publics depuis plusieurs années tant au niveau central que local ont permis, semble-t-il, de contenir le développement des dérives sectaires.*

---



## 5. L'action des pouvoirs publics

### Les missions dévolues à la MIVILUDES

Définies par le décret du 28 novembre 2002 instituant la MIVILUDES, les missions sont au nombre de six.

**Article 1<sup>er</sup>** – *Observer et analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements.*

Pour mener à bien cette mission, la MIVILUDES conduit des études à partir d'éléments fournis par différentes instances : les ministères, les services déconcentrés de l'État, les cellules de vigilance départementales, les services de police et de gendarmerie, les correspondants des différentes administrations (justice, éducation nationale, jeunesse et sports) les associations, les anciens adeptes de mouvements à caractère sectaire.

**Article 2** – *Favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements.*

Cette coordination prend forme au sein des réunions du comité exécutif. D'autre part, la MIVILUDES saisit, en tant que de besoin, les ministères concernés par des agissements à caractère sectaire : par exemple l'éducation nationale sur des questions relatives à l'obligation scolaire ou à la protection des mineurs, la santé sur des thérapies posant problème, l'économie et les finances sur l'économie souterraine, la fiscalité ou le travail dissimulé, l'intérieur sur les troubles éventuels à l'ordre public etc.

La mission interministérielle peut aussi proposer des modifications réglementaires ou la mise en place de dispositifs de contrôle.

Article 3 – Développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Ces échanges ont lieu principalement dans le cadre des réunions du comité exécutif. Ils peuvent être de nature bilatérale entre une administration et la mission.

Article 4 – Contribuer à l'information et à la formation des agents publics.

Les membres permanents de la MIVILUDES interviennent régulièrement dans les actions de formation des cadres des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière). Ils interviennent à la demande des ministères, de certaines mairies ou conseils généraux, et de structures hospitalières.

Des outils pour les actions de formation sont à la disposition des formateurs. Le présent *Guide de l'agent public*, le site internet de la mission proposent des outils pédagogiques ([www.miviludes.gouv.fr](http://www.miviludes.gouv.fr)).

Article 5 – Informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent, et faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives.

---

»» À l'aide de son site internet, de son rapport annuel, de sa plaquette de présentation destinée au grand public, de sa lettre d'information, de ses contacts avec la presse, la MIVILUDES informe le public de l'évolution du phénomène sectaire et des risques existants ou potentiels.

---

Article 6 – Participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le ministère des affaires étrangères dans le champ international.

La France mène dans le domaine de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires une action particulièrement organisée. Elle entretient des échanges bilatéraux ou multilatéraux dans les instances internationales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou le Conseil de l'Europe.



## Les structures de la MIVILUDES

### Les structures nationales

La MIVILUDES, instituée par décret du 28 novembre 2002, fait suite à la mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS). Elle est placée auprès du Premier ministre.

Son président anime trois entités, une équipe permanente, le conseil d'orientation, le comité exécutif de pilotage opérationnel.

- **Une équipe permanente**

Celle-ci, placée sous la responsabilité d'un secrétaire général, magistrat de l'ordre judiciaire, est composée d'une dizaine de conseillers et chargés de mission, issus de divers ministères (intérieur, finances, santé, éducation nationale, affaires étrangères...).

- **Le conseil d'orientation**

Celui-ci est composé de trente personnalités qualifiées, indépendantes et reconnues pour leurs compétences et leurs expériences. Il est constitué d'élus, d'universitaires, de médecins, de hauts fonctionnaires, de représentants des milieux économiques et sociaux ainsi que des associations.

Ce conseil contribue, par ses travaux, à nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les dérives sectaires, à dégager des orientations et des perspectives d'action pour la mission et à favoriser l'évaluation de cette action.

- **Le comité exécutif de pilotage opérationnel**

Composé de dix-huit représentants de neuf ministères (affaires étrangères, affaires sociales, défense, économie et finances, éducation nationale, intérieur, jeunesse et sports, justice, santé), ce comité est l'instance de coordination interministérielle.

### Les structures régionales et départementales

#### Les correspondants régionaux

Des correspondants régionaux de la MIVILUDES ont été mis en place en 2004. Représentant la mission interministérielle auprès des

préfets de région, ils ont pour mission d'animer et de coordonner les actions en région, essentiellement dans les domaines de :

- l'information entre les échelons centraux et locaux ;
- la formation en suscitant, voire en organisant, des actions de formation au profit des agents publics ;
- l'animation, en veillant notamment à la tenue des réunions des cellules de vigilance et des groupes de travail thématiques dans les départements ;
- la sensibilisation, en ayant le souci de tenir l'opinion informée des risques et des dangers liés au phénomène sectaire.

### Les cellules de vigilance départementales

Par une circulaire du 7 novembre 1997 du ministre de l'intérieur, il a été demandé aux préfets de « *favoriser les échanges d'information entre les services déconcentrés des administrations de l'État afin de lutter contre les dérives sectaires répréhensibles au regard de la loi* ». Une seconde circulaire, en date du 20 décembre 1999, instituait : « *Les cellules de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires qui deviendront les cellules de vigilance* ».

Ce dispositif départemental est essentiel. Il évite d'une part les risques d'émiettement de l'action de l'État dans ce domaine et doit permettre d'autre part les échanges d'information entre les services et la coordination des actions.

On recommandera, outre la représentation des services déconcentrés, la présence au sein de ces cellules, de représentants de l'institution judiciaire, des collectivités locales, notamment des conseils généraux, de l'ordre des médecins et des associations locales d'aide aux victimes.

---

►► *Les cellules de vigilance départementales doivent se réunir au moins une fois par an. Des réunions thématiques en formation restreinte permettent d'associer divers partenaires, notamment des agents publics concernés par le thème abordé.*

---

### Les correspondants des ministères

Dès 1996, le ministère de l'éducation nationale crée la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS). Cette cellule dispose d'un « correspondant » auprès de chaque recteur d'aca-



démie. Depuis l'année 2004, des « correspondants » existent également auprès de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, afin de mieux couvrir le champ de l'enseignement du premier degré.

En 1996, le ministère de la jeunesse et des sports a mis en place à son tour un réseau de « correspondants sectes » au niveau des directions régionales. Ce réseau a été réactivé en 1999 par une circulaire (Instruction n° 99-078 JS, 21 avril 1999).

En 1998, le ministère de la justice a désigné au sein de chaque parquet général, un « correspondant sectes » qui doit notamment « veiller à la coordination de l'action de l'autorité judiciaire » (Circ. crim. n° 98-11/G3, 1<sup>er</sup> décembre 1998). Il a été implanté également au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces une « cellule spécialisée ».

En 2000, le ministère de l'emploi et de la solidarité a créé au niveau central et régional des « correspondants » qui doivent en particulier « participer aux coordinations instaurées au plan local ». Les structures concernées sont :

- la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- la direction générale de l'action sociale (DGAS) ;
- la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) ;
- la direction générale de la santé (DGS) ;
- les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) ;
- les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS).

(Circ. DGAS/SDI n° 2000-501, 3 octobre 2000).

**Les agents publics sont invités à faire appel, en tant que de besoin, à ces divers correspondants qui sont des référents pour toutes les administrations.**

## La prévention contre les dérives sectaires

Le concept de prévention est défini comme l'« ensemble de mesures et institutions destinées à empêcher – ou au moins à limiter – la réalisation d'un

*risque, la production de dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles [...], en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens »<sup>4</sup>.*

La prévention est donc un outil majeur dans le dispositif de lutte contre les dérives sectaires. Elle a pour objet d'avertir et de sensibiliser les individus des risques existants et potentiels concernant leur engagement dans un mouvement à caractère sectaire. C'est aussi une incitation à ne pas faire, à s'abstenir d'agir ou à agir avec prudence, en raison des dangers encourus par les personnes.

L'action des pouvoirs publics est destinée à empêcher que ne surviennent des événements dont on connaît les conséquences néfastes pour l'individu et/ou la collectivité ou à réduire les effets négatifs. Les actions relatives à la prévention sont particulièrement bien adaptées à la lutte contre les dérives sectaires dans la mesure où celles-ci doivent se dérouler dans un cadre respectueux des libertés individuelles et collectives.

- 
- *Des actions peuvent être utilement mises en œuvre par les administrations ayant pour but de maîtriser le phénomène dans les domaines suivants :*
- l'observation et l'analyse du phénomène sectaire ;*
  - l'évaluation et la surveillance ;*
  - l'appréhension des dérives ;*
  - l'anticipation des risques ;*
  - l'information des citoyens ;*
  - la formation des agents.*
- 

---

<sup>4</sup>. In *Vocabulaire juridique*, G. Cornu, PUF, 2002.



## 6. Le dispositif juridique

La République française assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous **les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.**

Ces principes, énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 dite de séparation des Églises et de l'État, ont été réaffirmés dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946. Leurs caractères constitutionnels ont été reconnus par le Conseil constitutionnel en 1977. Ils inspirent la législation française, ainsi que la jurisprudence dans ce domaine.

Cela explique qu'il n'existe pas en droit français de définition légale de la religion, de la secte ou de la dérive sectaire.

Cela justifie l'absence de législation spécifique aux mouvements à caractère sectaire.

**Ainsi, l'agent public dispose, dans l'exercice de ses missions, de toutes les ressources de l'arsenal juridique de droit commun.**

### Le dispositif juridique de droit commun

Dans le résumé du rapport public 2004<sup>5</sup> *Un siècle de laïcité*, le Conseil d'État rappelait : « *La frontière entre dérive sectaire et religion est une autre difficulté. La tentation que l'on peut avoir d'adopter une législation spécifique pour mieux lutter contre les mouvements sectaires risque de se heurter au principe de neutralité de l'État. Les pouvoirs publics ont jusqu'ici préféré agir grâce au développement d'actions d'observation et de prévention et par l'utilisation de l'arsenal répressif classique pour poursuivre les délits liés à ces dérives. La lutte contre les dérives sectaires passe bien davantage par l'utilisation de*

---

5. Ed. La Documentation française.

*cet arsenal que par la recherche d'une définition précise de la notion de secte ou la qualification de secte des mouvements en cause ».*

Pour illustrer ces propos, citons quelques exemples parmi les plus fréquemment rencontrés en matière de droit administratif, de droit civil et de droit pénal.

Évoquons également l'état du droit et de la jurisprudence en matière de refus de soins et de communication de documents administratifs.

## **Le droit administratif**

### ● **La location de salles communales**

Les dispositions des articles L. 2143-3 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient que des locaux ne peuvent être refusés à une association que pour des raisons tenant aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

### ● **L'exercice du droit de préemption**

L'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme fait obligation aux communes de justifier de l'existence, à la date de la préemption, d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement suffisamment précis et certain. La sanction consiste dans la suspension du droit de préemption et de ses effets.

### ● **La fiscalité**

Une association revendiquant le statut d'association cultuelle ne peut prétendre être exonérée du paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière qu'à la double condition de se consacrer exclusivement à l'exercice du culte et de ne pas porter atteinte à l'ordre public.

Il convient de rappeler que, depuis la loi de 1905, à l'exception de la situation qui prévaut dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Guyane, la République ne reconnaît aucun culte. L'association dite « cultuelle » est en réalité une association qui s'est déclarée comme telle en préfecture. L'administration lui accordera ou non le bénéfice de certaines dispositions fiscales.



## Le droit civil

Dans ce domaine, la jurisprudence apparaît très nuancée.

### ● Le divorce

La seule appartenance d'un époux à un mouvement à caractère sectaire ne saurait constituer une cause de divorce (CA Dijon 23 septembre 1997). Néanmoins, quand le comportement d'un époux perturbe gravement la vie du couple, le juge aux affaires familiales peut estimer que celui-ci constitue une faute rendant intolérable le maintien de la vie commune, et prononcer le divorce sur ce fondement (CA Nancy 23 février 1996, JCP 1997, IV, 1178 et CA Montpellier 7 novembre 1994, JCP 1996, 22680).

### ● La résidence des enfants

La seule appartenance d'un parent à un mouvement à caractère sectaire ne saurait justifier une décision défavorable à l'égard de ce dernier, s'agissant de la fixation de la résidence des enfants ou des droits de visite et d'hébergement. Toutefois, en cas de séparation, lorsque les pratiques d'un parent présentent un risque sérieux de perturbation physique ou psychologique des enfants, le juge aux affaires familiales peut décider de fixer la résidence habituelle chez l'autre parent ou de restreindre l'exercice du droit de visite et d'hébergement (C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 13 juillet 2000, Juris-Data n° 2000-002959 – CA Nîmes, 1<sup>er</sup> septembre 1999, JCP G 2000, IV, 2469 – CA Paris 14 juin 2000, Juris-Data n° 2000-120130).

### ● L'enfance en danger

Le juge des enfants est saisi lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises. Dans ce cadre, ce magistrat peut prononcer des mesures éducatives de type placement ou suivi éducatif au domicile des parents.

Au-delà des privations de soins et d'aliments ou des violences physiques ou sexuelles rencontrées dans certains groupes, le choix par des parents pour leurs enfants d'un mode de vie dans un « monde clos » où ils ne sont ni correctement scolarisés ni sérieusement instruits est aussi de nature à justifier un signalement au procureur de la République sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

### ● L'adoption

Dans une décision du 24 avril 1992, le Conseil d'État a jugé que des personnes candidates à l'adoption qui refuseraient d'accepter les transfusions sanguines « *ne présentaient pas les garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils sont susceptibles d'offrir à des enfants* » et que leur attitude justifie un refus d'agrément par le président du conseil général.

## Le droit du travail

La forte soumission et la dépendance au responsable ou au gourou peuvent conduire des membres du mouvement à travailler dans des conditions sanctionnées par la loi au titre du travail dissimulé.

De la même manière, dans un jugement du 7 février 1997, le tribunal administratif de Versailles a validé la décision des services de l'aide sociale à l'enfance de retirer son agrément à une assistante maternelle et de ne plus lui confier d'enfants en raison du prosélytisme auquel elle se livrait en faveur du mouvement auquel elle appartenait.

Il a été jugé également que des salariés pouvaient légitimement refuser de participer à une action de formation décidée par leur employeur quand les méthodes utilisées au cours de cette formation se rapprochaient de celles d'une association signalée comme étant de caractère sectaire (cour d'appel de Versailles, 22 mars 2001).

## Le droit pénal

De très nombreux agissements peuvent tomber sous le coup de la loi pénale.

Compte tenu de leur mode d'organisation ou de financement, de l'activité économique qu'ils développent ou du mode de vie qu'ils revendiquent, certains mouvements à caractère sectaire s'exposent à des formes particulières de délinquance.

### ● Infractions les plus fréquemment relevées

– Les groupements à prétentions thérapeutiques ou guérisseuses s'exposent à commettre des infractions au Code de la santé publique, notamment, au titre de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.



– Les atteintes aux biens, les faits d’escroquerie ou d’abus de confiance, les tromperies sur les qualités substantielles ou les publicités mensongères sont régulièrement signalés dans certains mouvements proposant des prestations de développement personnel ou d’amélioration sensible et rapide des potentialités de leurs clients ou de leurs membres.

– Les atteintes aux personnes, les violences physiques, les abus sexuels, la non assistance à personne en péril et les privations de soins ou d’aliments au préjudice de mineurs, sont constatés, le plus souvent, au sein de communautés repliées sur elles-mêmes et résolument coupées du monde extérieur.

– Les infractions en matière d’obligation scolaire qui appellent une vigilance toute particulière. La loi du 18 décembre 1998 *renforçant le contrôle de l’obligation scolaire* a créé de nouvelles incriminations à l’encontre des parents ou des directeurs d’établissements privés qui ne respecteraient pas leurs obligations à l’égard des enfants (articles 227-17-1 et 227-17-2 du Code pénal) <sup>6</sup>.

## La loi du 12 juin 2001

Cette loi, *tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements portant atteinte aux droits de l’homme et aux libertés fondamentales*, ne concerne pas que les seuls mouvements sectaires. Elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a organisé une nouvelle procédure de dissolution civile des personnes morales et a élargi l’ancienne incrimination d’abus frauduleux de l’état de faiblesse. Elle sanctionne également la publicité en faveur des mouvements sectaires.

### ● La dissolution civile des personnes morales

Le tribunal de grande instance peut prononcer la dissolution d’une personne morale qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d’exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités dès lors, qu’auront été prononcées à son encontre plusieurs condamnations définitives pour certaines infractions limitativement énumérées.

La loi prévoit aussi la possibilité pour le tribunal de prononcer la dissolution de plusieurs personnes morales dès lors qu’elles poursuivent

<sup>6</sup>. Voir également le *Bulletin officiel de l’éducation nationale* hors série n° 1 du 18 mars 1999 (<http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs3/circul.htm>).

le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts, et qu'a été prononcée, à l'égard de chacune d'entre elles, d'un de ses dirigeants de droit ou de fait, au moins une condamnation pénale définitive.

- **Les dispositions relatives à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse**

Le nouvel article 223-15-2 du Code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

- **Les dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires**

Le fait de diffuser des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale qui poursuit des activités ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités est puni d'une amende de 7 500 euros.

## La question du refus de soins

La loi du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* a reconnu aux patients un droit d'opposition aux soins.

Il résulte de l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique (CSP) que :

« [...] le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

*Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.*»

Le Conseil d'État s'est prononcé à plusieurs reprises sur la portée du droit de s'opposer aux soins.



Par arrêt du 26 octobre 2001, il a jugé que l'obligation de sauver la vie ne prévaut pas sur celle de respecter la volonté du malade. Évoquant le fond du dossier, la haute juridiction a décidé, cependant, que « *compte tenu de la situation extrême dans laquelle le malade se trouvait, les médecins qui avaient choisi, dans le seul but de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, n'avaient pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique* ».

Par ordonnance de référé du 16 août 2002, le Conseil d'État a confirmé cette jurisprudence en affirmant que si le droit pour un patient majeur de donner son consentement à un traitement médical constituait une liberté fondamentale, la pratique, dans certaines conditions, d'une transfusion sanguine contre la volonté du patient, ne constituait pas une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.

S'agissant des mineurs ou des majeurs sous tutelle, leur consentement doit être systématiquement recherché s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. (Article L. 1111-4 du CSP).

En cas de difficultés, l'agent public se rapprochera du procureur de la République territorialement compétent.

## La communication de documents administratifs

La loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 13 avril 2000, a précisé les conditions dans lesquelles toute personne pouvait avoir accès aux documents administratifs.

Si le principe retenu est celui de la transparence de l'action de l'administration, le droit d'accès est enserré dans des règles précises.

### ● Documents dont la communication peut être demandée

Il s'agit des dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires émanant de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des

organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public.

#### ● Les limites au droit d'accès

Un certain nombre de documents ne sont pas communicables au titre de la loi du 17 juillet 1978. Il s'agit :

- des documents de nature privée ;
- des documents de nature juridictionnelle dont la production devra être demandée à l'autorité judiciaire compétente selon les distinctions prévues aux articles R. 155 et suivants du Code de procédure pénale ;
- des documents dont la communication est régie par des lois particulières.

Le droit de communication ne peut plus s'exercer quand les documents demandés ont fait l'objet d'une diffusion publique. Il ne s'applique qu'à des documents achevés et non à des documents préparatoires à une décision administrative.

De la même manière, l'administration n'a pas à répondre à une demande de caractère très général et imprécis portant sur un document non identifié qu'elle serait amenée à établir pour les besoins de la cause.

Dans certains cas, les demandes émanant de particuliers ou d'associations ont un caractère abusif et sont manifestement destinées à perturber le fonctionnement des services. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a ainsi considéré que des demandes adressées par une association dans des termes identiques à un grand nombre de ministères et de conseils généraux revêtaient un caractère répétitif et systématique de nature à entraver le bon fonctionnement de l'administration.

Enfin, il n'y a pas lieu de faire droit à des demandes portant sur des documents relatifs à la vie privée ou à des données personnelles de nature à porter atteinte à la réputation des personnes ou contenant des informations intéressant la sécurité publique ou la sûreté des personnes. C'est le cas notamment des comptes rendus des réunions des cellules de vigilance départementales



## Les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public

Dans le système juridique français, la liberté est la règle, la limitation l'exception.

L'expression et la mise en œuvre des convictions religieuses, philosophiques ou morales peuvent cependant donner lieu à des abus et porter atteinte à l'ordre public dans ses composantes relatives à la santé, à la sécurité, à la tranquillité, à la moralité et à la prévention des activités pénalement sanctionnées.

L'atteinte à l'ordre public doit, cependant, être prouvée par la production d'un fait précis tiré de l'activité de la personne concernée. À ce titre, une décision administrative ou judiciaire concernant une association doit toujours être fondée sur des motifs tirés de la loi et de la réglementation en vigueur.

## La neutralité de l'agent public

Les agents du service public ne doivent pas manifester ou exprimer leurs croyances religieuses ou philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne doivent pas davantage opérer des discriminations entre les usagers du service public en raison de leur appartenance vraie ou supposée à une religion déterminée. (Article 225-1 du Code pénal).

Toute action de propagande ou de prosélytisme religieux ou philosophique de la part d'un agent public constitue un manquement grave à son devoir de neutralité.

Il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'égalité de traitement entre les usagers du service public.

Il appartient au juge pénal de sanctionner les allégations, faites de mauvaise foi, attentatoires à l'honneur ou à la considération d'une personne physique ou morale. Ainsi, il a été jugé que l'allégation non vérifiée et erronée d'appartenance d'une personne à un mouvement à caractère sectaire constituait un « véritable dénigrement » (TGI de Paris, 1<sup>er</sup> avril 1988).





## 7. L'aide aux personnes

### Comment réagir face au risque sectaire ?

#### À l'égard des groupes

##### ⇒ Il convient d'identifier leur mode de fonctionnement, à savoir :

- une adhésion inconditionnelle ;
- le rejet du monde extérieur ;
- l'exigence d'une disponibilité toujours plus importante, de contributions financières excessives et d'un prosélytisme abusif ;
- l'endoctrinement des enfants ;
- une structure organisée sur un mode autoritaire, opaque et cloisonné ;
- un contrôle mutuel des membres ;
- des difficultés importantes pour quitter le groupe.

##### ⇒ Il est nécessaire de repérer leur mode d'approche des adeptes :

- les mouvements à caractère sectaire favorisent la déstabilisation de la personne et exploitent sa faiblesse ;
- sous une identité rassurante, ils agissent dans différents secteurs, notamment la formation professionnelle, la sphère médicale et paramédicale par l'offre de traitements substitutifs, le domaine scolaire (conseils aux surdoués, aux hyperactifs, enseignements à distance, activités périscolaires, en milieu carcéral...) ;
- ils interviennent lors de catastrophes naturelles ;
- pour mieux séduire, ils affirment défendre l'éthique et les droits de l'homme.

## À l'égard d'un proche

### ⇒ Repérer dans son comportement :

- l'adoption d'un langage propre au groupe ;
- la modification des habitudes alimentaires ;
- le refus de soins ;
- une situation de rupture avec la famille ou le milieu social ;
- un engagement exclusif pour le groupe ;
- une soumission absolue, un dévouement total aux dirigeants ;
- la perte d'esprit critique et la réponse à toutes les interrogations existentielles.

### ⇒ Garder le contact :

- en entretenant des contacts aussi fréquents et amicaux que possible ;
- en valorisant ce que la personne représente pour son entourage familial et social ;
- en évoquant les souvenirs positifs partagés.

**Être prêt à accueillir cette personne si elle décide de sortir du groupe.**

**Rechercher pour elle une aide psychologique, en s'adressant par exemple à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM).**

## Le signalement <sup>7</sup>

### Qu'est-ce qu'un signalement ?

La notion de signalement ne figure pas dans les textes légaux et réglementaires. Le signalement se distingue de l'information. Informer consiste à porter à la connaissance des équipes de professionnels (assistantes sociales, psychologues, médecins, infirmières...) par voie orale ou écrite la situation d'un enfant potentiellement en danger.

---

7. Extraits du *Guide de bonnes pratiques* du ministère de la justice (décembre 2003). Accessible sur internet : [http://www.justice.gouv.fr/publicat/guide\\_enfants\\_victimes.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publicat/guide_enfants_victimes.pdf)



Signaler consiste à alerter l'autorité administrative ou judiciaire, en vue d'une intervention institutionnelle. Le signalement doit donc être un **« écrit objectif comprenant une évaluation d'un mineur présumé en risque de danger ou en danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire »**.

Le signalement se justifie en raison d'indicateurs d'alerte de maltraitance ou de danger qui peuvent prendre des formes diverses : maltraitements physiques, troubles du comportement, fugues, tentatives de suicide etc.

## Qui doit signaler ?

La loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant ou d'une personne en danger.

Ainsi, l'article 434-1 du Code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. L'article 434-3 du Code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

La levée du secret professionnel, pour les personnels qui y sont tenus, est prévue pour ce type d'infractions commises notamment au préjudice des mineurs. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par ces personnels aux autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article 226-14 du Code pénal.

Si les dispositions susvisées obligent tous les citoyens, elles s'imposent à l'égard des fonctionnaires en application de l'article 40 du Code de procédure pénale. Ils sont tenus de donner un avis sans délai au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

S'agissant d'un **signalement d'une personne mineure**, le signalement part de l'évaluation de l'enfant. Celle-ci s'élabore notamment à partir des entretiens de l'ensemble des proches (famille, parents amis) et des professionnels gravitant dans la sphère de l'enfant. Des cellules de

signalement sont souvent mises en place au sein des services de l'aide sociale à l'enfance dans de nombreux départements.

## À qui signaler <sup>8</sup> ?

Les professionnels concernés, et notamment les agents publics, doivent savoir précisément quels sont les destinataires de leurs signalements.

En France, pour les mineurs deux systèmes de protection coexistent : d'une part, une protection administrative pilotée par le président du conseil général dont dépendent les services d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile, et d'autre part une protection judiciaire assurée par le procureur de la République et le juge des enfants en matière d'assistance éducative.

### ● Le signalement à l'autorité administrative

Il doit être effectué dans tous les cas où un fonctionnaire ou une équipe soupçonnent un risque de danger pour l'enfant sans forcément que les faits soient avérés.

Dans la plupart des cas, l'autorité administrative est représentée par le président du conseil général. Elle peut être aussi le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire (par exemple le recteur ou l'inspecteur d'académie pour l'éducation nationale, le directeur des affaires sanitaires et sociales pour un médecin de santé publique).

### ● Le signalement à l'autorité judiciaire

Le procureur de la République compétent est celui du lieu de résidence habituel du mineur. Le procureur est saisi, c'est-à-dire rendu destinataire du signalement, lorsque la situation de l'enfant amène à considérer que celui-ci est opposé à un danger ou qu'il est maltraité. Le procureur de la République décide de la suite à donner à ce signalement. Il apprécie l'opportunité :

- d'une enquête confiée à un service de police ou de gendarmerie ;
- de la poursuite du ou des présumés auteurs d'infractions en ouvrant une information judiciaire avec saisine d'un juge d'instruction ;
- de saisir un juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ;
- de ne pas donner suite au signalement.

---

8. Cf. le chapitre « Des outils pour l'action » page 51, l'exemple d'une « Fiche-type de signalement ».



## Qui contacter ?

Selon la nature du problème rencontré, peuvent être utilement contactés :

⇒ **Les élus locaux (maires, conseillers généraux, parlementaires)**

⇒ **Les services publics**

- La préfecture : le cabinet du préfet.

Voir sur le site internet du ministère de l'intérieur les coordonnées de la préfecture de chaque département ([http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c4\\_les\\_prefectures/c46\\_votre\\_prefecture](http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c4_les_prefectures/c46_votre_prefecture)).

- L'institution judiciaire :
  - le procureur de la République par saisine écrite ;
  - le juge des enfants, lorsque des éléments permettent de penser qu'un mineur est en danger. Toutefois, la règle est celle de la saisine du parquet.
- Le commissariat de police.
- La brigade de gendarmerie.
- Les administrations régionales et/ou départementales (suivant la problématique rencontrée) :
  - enfance en danger, personnes âgées ou handicapées : le conseil général du département ;
  - santé, affaires sociales : la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) (<http://www.social.gouv.fr/htm/minister/dd-dr/index.htm>) ;
  - enseignement scolaire : le rectorat, l'inspection académique ([http://www.education.gouv.fr/systeme\\_educatif/academie/default.htm](http://www.education.gouv.fr/systeme_educatif/academie/default.htm)) ;
  - sports, loisirs : la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) ;
  - travail, formation professionnelle : la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

⇒ **Les ordres professionnels**

- Médecins : le Conseil national de l'ordre des médecins (<http://www.conseil-national.medecin.fr/>).
- Pharmaciens : l'Ordre national des pharmaciens (<http://www.ordre.pharmacien.fr/>).

- Dentistes : l'Ordre national des chirurgiens-dentistes (<http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/>).
- Avocats : le Conseil national des barreaux (<http://www.cnb.avocat.fr/>).

## ⇒ Les associations

### ● L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI)

Cette association créée en 1974 est spécialisée dans l'information sur les mouvements à caractère sectaire, la prévention et l'aide aux victimes.

Adresse : 130, rue de Clignancourt 75018 Paris

Téléphone : 01 44 92 35 92

Site internet : <http://www.unadfi.com>

On trouve les coordonnées des ADFI par département à l'adresse : <http://www.unadfi.com/contact/>

### ● Le Centre de documentation, d'éducation contre les manipulations mentales (CCMM-Centre Roger IKOR)

Cette association, fondée en 1981 par Roger IKOR :

- lutte contre l'asservissement des esprits ;
- mène des actions d'information et d'éducation ;
- publie des documents destinés au public ;
- dispose d'antennes régionales.

Adresse : 3, rue Lespagnol 75020 Paris

Téléphone : 01 44 64 02 40

Site internet : <http://ccmmrogerikor.org>

### ● L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

Cette association :

- accueille les personnes qui s'estiment victimes d'une infraction ;
- propose une écoute privilégiée pour identifier les difficultés des victimes ;
- oriente si nécessaire vers des services professionnels (avocats, services sociaux...).

Adresse : 1, rue du Pré-Saint-Gervais 93691 Pantin Cédex

Téléphone : 01 41 83 42 00

N° Azur : 0 810 09 86 09 (coût d'un appel local)

Site internet : <http://www.inavem.org>



## 8. Des outils pour l'action

### Outils méthodologiques

#### Douze thèmes pour tester un groupe qui inquiète<sup>9</sup>

##### ⇒ Recrutement

- Y a-t-il eu insistance pour le recrutement ?
- Quels sont les points attirants dans le groupe ?
  - la promesse d'une meilleure santé ou d'une guérison ?
  - la possibilité d'une harmonie intérieure ?
  - l'accroissement des performances ?
  - la voie d'un salut possible ?
  - une nouvelle forme de fraternité ?
  - des idées universalistes ?
  - un moyen de réussite sociale ?
- Les promesses sont-elles tenues ou s'agit-il d'un masque ?

##### ⇒ Références

- Quelles sont les références du groupe : Texte ? Maître incontesté ? Lequel ou lesquels ?
- Dans l'enseignement du groupe, y a-t-il des choses très différentes de ce que dit la science habituellement ?
- Y apprend-on des choses sur le fonctionnement du monde ou de l'être humain, très différentes de ce qui est enseigné habituellement ?
- Condamne-t-on dans le groupe l'évolution du monde actuel ? Est-ce une critique d'ordre général ? Ou bien, tout ce qui n'est pas le groupe, ses idées, son mode de vie est-il condamné ?
- Les membres du groupe se considèrent-ils comme une élite ?
- Est-ce que cet élitisme est repris et encouragé dans les discours des dirigeants ?

<sup>9</sup>. Extrait de *La dérive sectaire*, PUF 1999.

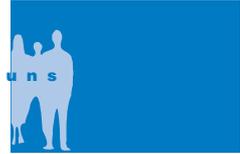
- Utilise-t-on dans le groupe un vocabulaire particulier, « pour initiés » ? Y a-t-il un jargon propre au groupe ?

### ⇒ Manipulation et exploitation des adeptes

- Quel temps est consacré au groupe : Au moment du recrutement ? Après ?
- Temps de sommeil ?
- Type de nourriture ? À quelle fréquence ?
- Y a-t-il des remèdes ou des boissons particulières ?
- Y a-t-il des exercices répétitifs ?
- Y a-t-il des exercices provoquant chez les assistants des bouleversements collectifs ?
- À quelle fréquence ?
- Y a-t-il des témoignages enthousiastes de membres du groupe ayant réussi ?
- À quelle fréquence ? Est-ce que le groupe utilise ces témoignages répétés ?
- Les dirigeants se plaignent-ils d'être persécutés par l'extérieur ? Y a-t-il à ce sujet des discours répétés ?
- Le groupe organise-t-il un contrôle des membres les uns par les autres ? Travail toujours par groupe de deux ? Délation ? Séances publiques de critiques ?
- Le groupe entretient-il un sentiment permanent de culpabilité, d'autocritique ou de disqualification ?

### ⇒ Direction du groupe

- Qui dirige le groupe : Un ou des élus ? Par qui ? Une ou des personnes désignées ? Par qui ?
- Y a-t-il des discussions pour les décisions à prendre ? Si oui, y a-t-il différents avis (souvent, quelquefois, jamais) si non, que se passe-t-il si une décision est contestée ? Cela est-il arrivé ? Que se passe-t-il alors ?
- Exige-t-on une loyauté absolue, inconditionnelle dans le groupe ?
- Comment sont perçues les critiques, les prises de distance : avec indifférence ou comme une trahison ?
- Comment sont perçus les dirigeants : Sont-ils l'objet de critiques ? De respect ? D'une loyauté absolue ? De vénération ? De culte ?
- Est-ce que la loyauté à l'égard des dirigeants et du groupe est considérée comme une valeur morale dépassant toutes les autres ?



- Le groupe a-t-il des statuts ? Connus par les membres ?
- Si le groupe est important, Les adeptes connaissent-ils l'organisation nationale ? Internationale ?

### ⇒ Argent

- Y a-t-il de l'argent donné par les membres ? De manière croissante ?
- Le groupe a-t-il un budget ? Des comptes en banque ? Les membres les connaissent-ils ? Peuvent-ils y accéder ? Qui en dispose ?
- Si le groupe est important, y a-t-il ou non, transparence financière au niveau national ? Au niveau international ?

### ⇒ Prosélytisme

- Y a-t-il recrutement de nouveaux adeptes ? Combien par mois ou par an ? Quel temps est consacré à ce prosélytisme ?
- Comment sont considérés les gens extérieurs au groupe : Avec méfiance ? Sans contact aucun ? Comme recrues possibles ?
- Le groupe recommande-t-il aux adeptes d'infiltrer pour la « bonne cause » : Des familles ? Des groupes ? Des institutions ?

### ⇒ Santé

- S'il y a des malades, qui les soigne ? Un membre du groupe ? Un médecin du groupe ? Un médecin extérieur ?
- Y a-t-il des remèdes particuliers ? Des techniques de soins particulières ?
- Y a-t-il un régime alimentaire particulier ? Est-il imposé à tous ? Aux enfants ?
- Les enfants sont-ils vaccinés ?
- Y a-t-il eu des interruptions de traitement médical, parce que ce traitement était considéré comme néfaste pour celui qui le prenait ?

### ⇒ Éducation

- Quel est le temps de sommeil accordé aux enfants ?
- Quel est leur régime alimentaire ?
- Les enfants du groupe fréquentent-ils une école, privée ou publique, spécifique au groupe ?
- Les parents ont-ils fait appel à la possibilité d'instruire eux-mêmes leurs enfants ?
- L'instruction dans la famille a-t-elle été contrôlée ?
- Les enfants sortent-ils du groupe ? Ont-ils des fréquentations extérieures ? Font-ils pratiquer du sport à l'extérieur, ou participent-ils

à des activités culturelles (conservatoire, cinéma, groupe théâtre...) extérieures au groupe ?

- Certains ont-ils interrompu des études précédemment engagées, à la demande du groupe ?
- Les enfants assistent-ils à de longs cérémoniaux ? Aux exercices spirituels ou autres ?
- Quel temps peuvent-ils consacrer au jeu ? À leurs études ? À la lecture ?
- Peuvent-ils lire ce qu'ils souhaitent, ou les lectures sont-elles triées en fonction des idées du groupe ?
- Y a-t-il présomption de mauvais traitements ?

### ⇒ Ruptures

- Le groupe a-t-il poussé à la rupture : Avec la famille ? Les amis ?
- Est-ce que le groupe a transformé la vie des membres : Dans leur travail ? Dans leurs loisirs ? Dans leurs habitudes alimentaires ?
- Les membres sont-ils amenés à critiquer leur ancien mode de vie ? Leurs idées ou leurs croyances d'avant ? Leurs expériences passées ? Leur vie familiale ou affective antérieure ?
- Le groupe suggère-t-il des voyages à l'étranger pour parfaire éducation ou initiation ?

### ⇒ Secrets

- Y a-t-il des secrets, des choses à ne pas révéler : Sur le mode de vie du groupe ? Sur les croyances du groupe ? Sur les soins apportés ? Sur les techniques d'exercice ? Sur les relations affectives au sein du groupe ? Sur l'organisation du groupe ?

### ⇒ Persécutions

- Le groupe poursuit-il ses anciens adeptes ? Les personnes qui le critiquent ? Est-ce du harcèlement ? de la persécution ?
- Est-il facile de quitter le groupe ? À cause d'un engagement moral ? De contraintes financières ? De peur des poursuites ?

### ⇒ Illégalités

- Avez-vous connaissance d'actions moralement condamnables ? D'actions illégales encouragées au sein du groupe ?

*Note* : peu de groupes répondent à tous les points de la définition précédente. Certains peuvent exister dans des groupes par ailleurs anodins. C'est la coexistence d'un certain nombre de ces caractères qui doit inciter à la méfiance.



## Fiche-type d'un signalement

### Origine du signalement

- Données relatives au rédacteur et au destinataire du signalement :
  - nom, qualité, adresse.

*Note* : afin de lever toute ambiguïté pour le destinataire, la source de toutes les informations suivantes doit être précisée.

- Données relatives aux personnes concernées :
  - identité, âge, adresse, situation familiale, pour les enfants : lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale ;
  - éléments justifiant le signalement : faits observés ou rapportés, attitude de la famille, constatations médicales...

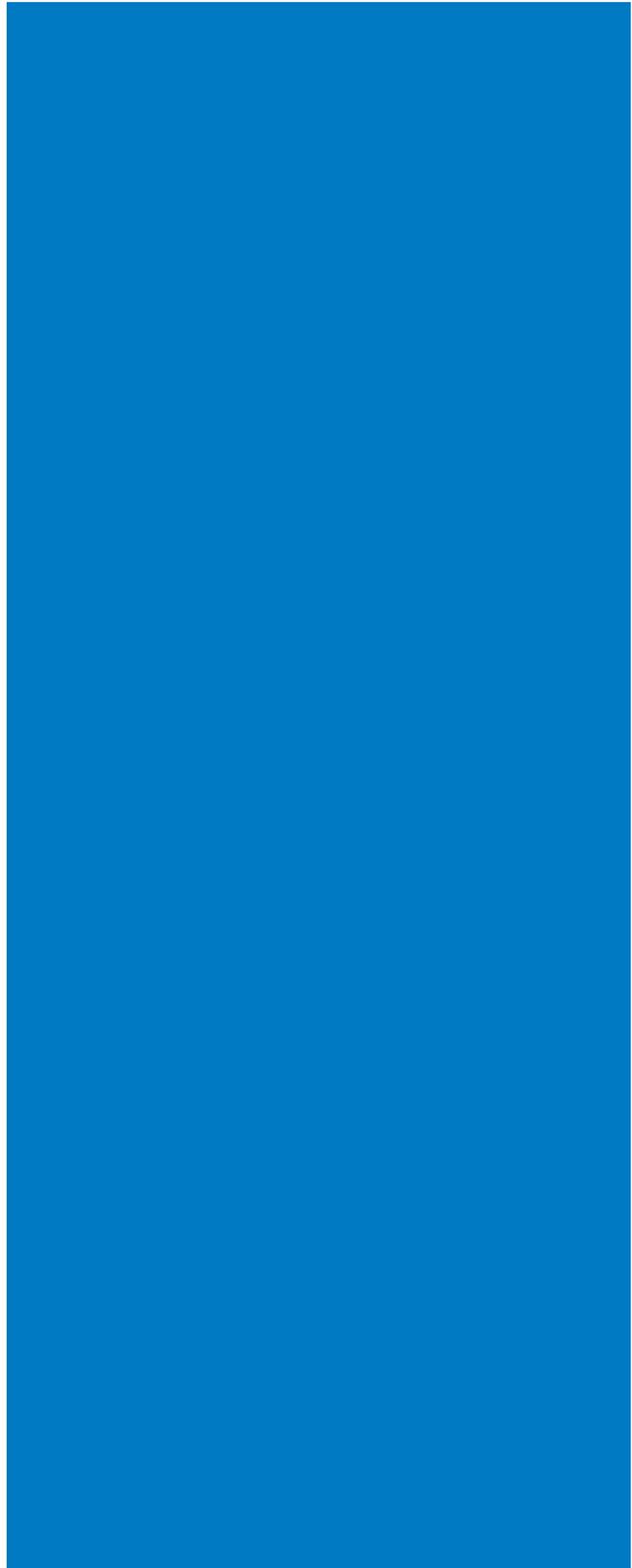
*Note* : tous ces aspects doivent être, dans la mesure du possible, décrits précisément, concrètement et chronologiquement référencés.

- Données relatives à la famille :
  - état civil : noms, adresse (s), statut matrimonial, filiation des enfants ;
  - renseignements administratifs : immatriculation CPAM, CAF... ;
  - situation financière : revenus, prestations familiales, endettement, crédit... ;
  - conditions de logement.
- Actions déjà menées, évaluation de la situation :
  - suggestions sur les interventions souhaitées : degré d'urgence et modalité de suivi à préciser ;
  - demande d'information sur les suites données par le destinataire du signalement.

**La fiche de signalement, dont un double doit toujours être conservé, doit être datée, signée, et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité administrative et/ou au procureur de la République territorialement compétent.**

## Documents pédagogiques pour les actions de formation

Des documents, conçus comme aide pédagogique pour les actions de formation, se présentent essentiellement sous forme de diapositives *power point*. Ils sont disponibles sur le site de la MIVILUDES ([www.miviludes.gouv.fr](http://www.miviludes.gouv.fr)) à la rubrique « Guide de l'agent public ». **Ces documents sont téléchargeables.**



# 2

• partie •

Les **aspects**  
**propres aux**  
**administrations**





# 1. Ministère de la justice

## Le dispositif de lutte contre les sectes

Les directions des affaires civiles et du sceau, des affaires criminelles et des grâces et de la protection judiciaire de la jeunesse sont membres du comité exécutif de pilotage opérationnel de la MIVILUDES.

Les directions de l'administration pénitentiaire, de l'administration générale et de l'équipement, le service des affaires européennes et internationales et le service d'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville connaissent également le contentieux généré par les mouvements sectaires.

Plus particulièrement, au sein de la **direction des affaires criminelles et des grâces**, les dossiers « sectes » ont été suivis successivement, par le bureau de l'action publique affaires générales, puis par le bureau de l'action publique affaires financières, devenu par la suite le bureau de la lutte contre la fraude économique et financière.

En 1996, la circulaire du garde des sceaux du 29 février créait une « mission sectes » dirigée par un magistrat « chargé de mission » auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces.

Enfin, a été installé en 1998 un « correspondant sectes » dans chaque cour d'appel.

## La mission sectes

### Attributions

La mission doit :

- susciter une indispensable synergie entre l'autorité judiciaire et les administrations susceptibles de connaître du phénomène sectaire ;
- élaborer un travail de synthèse sur les dossiers ;

- mettre en place une coordination et animer l'action publique en relation avec les parquets généraux ;
- animer des réunions avec les administrations et les tiers concernés, notamment avec les associations d'aide aux victimes de sectes ;
- représenter le directeur des affaires criminelles et des grâces au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel de la MIVILUDES et lors des colloques nationaux et internationaux ;
- assurer une sensibilisation des magistrats et autres partenaires par des actions de formation ;
- participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

### L'implication des directions du ministère de la justice

La mission sectes travail en liaison étroite avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et la direction des affaires civiles et du sceau (DACS).

La DPJJ assure un suivi régulier des dossiers d'assistance éducative concernant des mineurs suivis par les juges des enfants et présentant un lien direct avec une problématique sectaire. Toutefois, le nombre de dossiers de mineurs en danger est relativement faible au plan national (une enquête a montré en 2003 que sur 54 000 dossiers d'assistance éducative, seuls 192 présentaient un lien avec une problématique sectaire).

Cette étude met en exergue la difficulté à identifier les situations de danger liées à une problématique sectaire, et doit inciter les magistrats et les travailleurs sociaux à une vigilance accrue dans ce domaine.

La DACS assure également un suivi des dossiers des juges aux affaires familiales donnant lieu à des décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale dans un contexte de dérive sectaire avérée ou alléguée.

## Les correspondants sectes

Les travaux de la commission d'enquête parlementaire de 1995 et la mise en œuvre des orientations de la circulaire du 29 février 1996 ont démontré l'extrême complexité d'appréhender le phénomène sectaire.

Cette difficulté se manifeste de plusieurs façons :

- dans l'identification des mouvements sectaires eux-mêmes ;



- dans le choix entre la voie pénale et la voie civile, et notamment, s'agissant des mineurs, dans la possibilité d'ouvrir des procédures d'assistance éducative ;
- dans le choix de la qualification pénale la plus appropriée.

Il est donc, paru essentiel que ces procédures fassent l'objet d'une coordination au plan régional par un magistrat particulièrement au fait de ces questions.

Le parquet général a un rôle de tout premier plan. Il a été demandé aux procureurs généraux de désigner un magistrat au sein de son parquet général afin d'assurer cette coordination.

Non seulement, ce « correspondant sectes » est l'interlocuteur privilégié du magistrat chargé de mission auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces pour les affaires dites sectaires, mais aussi, il doit veiller à la coordination de l'action de l'autorité judiciaire avec celle de l'ensemble des autres services de l'État responsables en ce domaine.

## Textes législatifs et réglementaires

- Circulaire NOR : JUS. D-96-30018C du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre de mouvements à caractère sectaire (n° : CRIM 96-4 /G 28 février 1996).
- Circulaire NOR : JUS. D-98 30145C du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (n° : CRIM. 98 -11/G01 décembre 1998).
- Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

57

## Autres documents

- *Guide méthodologique : le traitement judiciaire de la cybercriminalité*, mai 2002.
- *Guide de bonnes pratiques : enfants victimes d'infractions pénales. Du signalement au procès pénal*, décembre 2003 (cf. p. 82 les mineurs en lien avec des mouvements à caractère sectaire).
- *Guide méthodologique : permanence des parquets*.

## La formation mise en place

**L'École nationale de la magistrature (ENM)** organise chaque année une session d'une semaine sur les sectes à destination des magistrats, des gendarmes, des fonctionnaires de la police nationale, de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Environ 140 stagiaires participent à cette formation.

Le chargé de mission auprès du DACG anime cette session en collaboration avec son homologue de la direction générale des affaires sociales du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

En outre, le chargé de mission intervient dans les sessions de formation déconcentrées organisées par les magistrats délégués à la formation, au sein des cours d'appel.

Il est également fait appel à ce magistrat par des départements ministériels et autres instances, tels que le ministère de l'Intérieur pour la formation des policiers ; le ministère de la défense nationale pour la formation des gendarmes ; le ministère de l'éducation nationale ; l'école nationale de la santé publique ; le centre national de la fonction publique territoriale ; les associations d'aide aux victimes.

**Les formations des travailleurs sociaux de la DPJJ sont organisées par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse** et ses pôles territoriaux. Dans ce cadre institutionnel, différents types de personnels (éducateurs, assistants de service social, infirmiers, psychologues, directeurs de service) acquièrent des techniques et reçoivent des informations sur les modalités d'intervention pour l'action éducative sur décision judiciaire.

En matière de protection judiciaire, les publics suivis par les services de la DPJJ présentent des caractéristiques particulières (fragilité, influençabilité, précarité) qui les exposent de manière spécifique aux risques sectaires.



## Quelques cas de jurisprudence

### Droit du travail

Tribunal correctionnel de Valence, 4 décembre 1998 : amende délictuelle de 50 000 francs, plus interdiction d'exercer pendant cinq ans l'activité d'organisateur de stages pour **travail dissimulé**. Cour d'appel de Grenoble 15 juin 2000 : confirmation. Pourvoi. Cour de Cassation 14 juin 2000 : rejet du pourvoi.

### Droit civil

- S'agissant d'enfance en danger

Cour d'appel de Lyon. Chambre spéciale des mineurs, septembre 2004. Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard d'enfants dont les parents étaient membres d'un mouvement à caractère sectaire, prônant en particulier la **prise en charge des enfants par des structures situées à l'étranger**.

### Droit pénal

- S'agissant des « abus sexuels »

Tribunal correctionnel de Grasse, 8 décembre 2000 : cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis mise, à l'épreuve pendant trois ans (obligation de soins), plus interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole, en contact habituel avec des mineurs pour **agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par ascendant**.

Cour d'assises de la Creuse, 20 octobre 2000 : 20 ans de réclusion criminelle, période de sûreté 2/3, plus dix ans d'IDC<sup>10</sup> **pour viols sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité, tentative de viol, agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité** ; pourvoi transformé en appel (loi 15 juin 2000) ; cour d'assises, 28 septembre 2001 : vingt ans de réclusion criminelle, plus dix ans d'IDC. Pourvoi. Cour de cassation, 18 décembre 2001 : rejet du pourvoi.

10. IDC : Interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Cour d'assises des Vosges, 12 septembre 2001 : dix-sept ans de réclusion criminelle, plus interdiction d'exercer une activité professionnelle en rapport avec des mineurs, plus dix ans d'IDC, pour **viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**.

Cour d'assises du Val-de-Marne, 6 décembre 2001 : 1) quinze ans de réclusion criminelle pour **viols sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité, viols et corruption de mineurs** ; 2) cinq ans de réclusion criminelle pour **complicité de viols, agressions sexuelles sur mineure de 15 ans**. Appel : cour d'assises de l'Essonne, 4 juillet 2003 : 1) quinze ans de réclusion criminelle, plus cinq ans d'interdiction de séjour dans le 77 ; 2) *idem*. Pourvoi. Cour de cassation, 12 mai 2004 : rejet du pourvoi.

#### ● S'agissant des privations de soins

Cour d'assises 22 mars 2001 : six ans d'emprisonnement, plus cinq ans d'IDC pour **privation de soins envers un mineur de moins de 15 ans par ascendant légitime ayant entraîné la mort de l'enfant**. Appel : cour d'assises de Tarbes, 25 octobre 2001 : condamnation multipliée par deux pour chacun des parents. Pourvoi. Cour de cassation, 23 octobre 2002 : rejet.

#### ● S'agissant de violences

Tribunal correctionnel de Fort-de-France : plusieurs condamnations pour **violences aggravées par trois circonstances (réunion, arme et préméditation)**. Appel. Cour d'appel de Fort-de-France, 6 décembre 2001 : constate le désistement d'appel de certains prévenus. Décision définitive.

Tribunal correctionnel de Lyon, 22 novembre 1996 : plusieurs condamnations pour diverses infractions, dont l'une pour **homicide involontaire** : trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, plus amende de 500 000 francs, plus IDC. Cour d'appel de Lyon, 28 juillet 1997 : confirmation pour homicide involontaire : trois ans d'emprisonnement avec sursis, plus amende de 500 000 francs, plus IDC pendant cinq ans. Pourvoi. Cour de cassation, 30 juin 1999 : rejet.

#### ● S'agissant des infractions au Code de la santé publique

Tribunal correctionnel de Laval, 10 mai 2001, jugement par défaut : deux condamnations à une amende chacune de 30 000 francs pour **exercice illégal de la pharmacie et publicité irrégulière pour les**



## médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché.

Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, 22 octobre 2003 : trois mois d'emprisonnement, plus amende de 8 000 euros pour **exercice illégal de la médecine en état de récidive légale**.

### ● S'agissant des atteintes aux biens

Tribunal correctionnel de Besançon, 7 mai 1997 : six mois d'emprisonnement avec sursis, plus 15 000 francs d'amende pour **escroquerie**. Appel. Cour d'appel de Besançon, 30 octobre 1997 : deux ans d'emprisonnement avec sursis, plus 150 000 francs d'amende, plus cinq ans d'IDC. Pourvoi. Cour de cassation, 7 avril 1999 : constate le désistement.

Tribunal correctionnel de Grenoble, 20 mai 1997 : amende de 30 000 francs pour **publicité mensongère**. Appel. Cour d'appel de Grenoble, 29 juillet 1998 : requalification en **complicité de publicité mensongère**. Amende confirmée et publicité dans la presse.

Tribunal correctionnel de Lyon, 22 novembre 1996 : plusieurs condamnations pour **escroqueries, abus de confiance, complicité d'escroqueries**. Cour d'appel de Lyon, 28 juillet 1997 : relaxe partielle pour certains prévenus, condamnation pour complicité d'escroqueries, tentative d'escroquerie, escroqueries, extorsion. Pourvoi. Cour de cassation, 30 juin 1999 : rejet.

Tribunal correctionnel de Paris, 17 mai 2002, condamnation d'une personne morale (PM) pour **traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne concernée et entrave à l'action de la CNIL** : amende de 8 000 euros ; une personne physique (PP) : *idem*, amende de 2 000 euros. Relaxe partielle des PM et PP pour tentative d'escroquerie. Appel. Cour d'appel de Paris, 13 octobre 2003 : condamnation de la PM pour traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne condamnée : amende de 5 000 euros avec sursis, condamnation de la PP pour le même chef : amende de 5 000 euros avec sursis, renvoi des PM et PP des fins de la poursuite pour les autres chefs. Pourvoi. Cour de cassation, 28 septembre 2004 : rejet du pourvoi.

Tribunal correctionnel de Lorient, 14 janvier 2002, six prévenus condamnés chacun à une amende de 4 500 euros, plus démolition des constructions pour infractions aux **règles de l'urbanisme**.

Cour d'assises du Tarn, 23 février 2001, condamnation d'une première PP à quatorze ans de réclusion criminelle, plus confiscation des armes pour **viols, violences avec arme, détention d'armes, exercice illégal de la médecine et recours à des travailleurs clandestins**. Condamnation d'une deuxième PP à trois ans d'emprisonnement pour violences avec armes et recours à des travailleurs clandestins. Appel par les deux personnes physiques. Désistement de la première PP. La Cour d'assises de la Haute-Garonne, par arrêt du 20 décembre 2001, condamne la deuxième PP à un an d'emprisonnement avec sursis.



## 2. Ministère de l'intérieur

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est particulièrement mobilisé dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires.

Un important travail de suivi et d'analyse des mouvements à risques est effectué par la direction centrale des renseignements généraux (DCRG), qui permet de faciliter la recherche des éléments de preuve de faits délictueux.

Afin de mieux appréhender le phénomène sectaire et d'identifier les dérives à l'origine desquelles se trouvent certains mouvements, le ministère a également développé, à travers la création des cellules départementales de vigilance, une approche qui ne concerne pas exclusivement ses services, mais qui associe également divers partenaires institutionnels (État et collectivités locales) et associatifs intéressés par la problématique sectaire.

### Un suivi constant du phénomène sectaire assuré par la DCRG

#### Adaptation des dispositifs de la DCRG à l'évolution du phénomène sectaire

63

Depuis le début des années 70, période marquant l'émergence de mouvements visant à constituer des effectifs importants, la DCRG a intégré la problématique sectaire dans le travail d'analyse des principaux risques pouvant affecter la société. Une cellule de la section « Analyse et prospective » a ainsi accompagné la montée en puissance du phénomène sectaire.

À partir de la seconde moitié des années 80, annonçant le déclin de la plupart des grandes organisations traditionnelles, grâce aux actions conjuguées des pouvoirs publics (police, justice et fisc), des associations d'aide aux victimes et des médias, les RG ont développé des méthodes de

travail spécifiques afin d'appréhender les nouvelles formes de la problématique, plus diffuses et complexes (atomisation des structures sectaires, perméabilité avec des mouvances périphériques comme le *new age*, émergence d'un nouveau satanisme...). La DCRG systématise le travail de synthèse dans le but de fournir une physionomie, la plus actualisée possible, du phénomène sectaire et de mener des investigations plus précises sur telle ou telle mouvance.

Il doit être souligné que cette évolution du paysage avec notamment des liens de plus en plus sophistiqués qu'autorise internet, rendent la surveillance plus délicate et difficile.

## **Les dérives sectaires faisant l'objet d'un suivi et d'une surveillance attentifs**

La DCRG s'intéresse à l'ensemble des dérives sectaires, existantes ou potentielles. Aucun secteur économique ou social n'est exclu.

L'attention des services se porte particulièrement sur :

- des adeptes et leurs enfants, avec les atteintes d'ordre psychologique, physique (pseudo-médecine et guérisseur, connexion avec la prostitution, maltraitance d'enfants...) et d'ordre patrimonial (escroquerie...);
- des institutions, avec le détournement de fonds publics (pseudo-stages de développement personnel, de *coaching*... dans le cadre de la formation professionnelle), le blanchiment d'argent, l'ingérence dans les secteurs industriels ou économiques sensibles ;
- des organisations suivies en permanence pour les risques qu'elles présentent quant à leur mode de fonctionnement et aux idées qu'elles professent.

## **Une sensibilisation forte des personnels de la police nationale à la problématique sectaire à travers les formations**

La DCRG met en œuvre des sessions de formations pour ses agents. Face à un domaine en perpétuelle mutation et nécessitant des connaissances théoriques, il est apparu impératif de former, au sein des services déconcentrés des RG, des enquêteurs *ad hoc*. Ceux-ci, dénommés « correspondants-sectes », sont au nombre d'une cinquantaine. Ils sont en contact permanent avec la direction centrale qui les réunit régulièrement.



En outre, en étroite collaboration avec la direction de la formation de la Police nationale, les RG participent à des actions de sensibilisation de l'ensemble des policiers : lors de la formation initiale (élèves-lieutenants, élèves-commissaires) ou de la formation continue (affectations aux RG, stage de franchissement de grades d'officiers).

## Une approche multipartenariale menée au sein des cellules de vigilance départementales

La circulaire du 7 novembre 1997, relative à la lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires, concerne d'une part la sensibilisation du grand public aux risques liés aux dérives sectaires et d'autre part la mobilisation de tous les services de l'État concernés par le phénomène sectaire.

Ces instructions ont été rappelées dans la circulaire du 20 décembre 1999 ayant le même objet, qui insiste notamment sur le rôle de coordination du préfet pour éviter le risque d'émiettement de l'action de l'État dans ce domaine, et demande à cette fin la création de cellules départementales de vigilance.

Ces cellules, présidées par le préfet, réunissent tous les services de l'État concernés par le sujet, y compris les services de la justice, ainsi que les représentants des associations de lutte contre les sectes. Elles sont désormais installées dans plus de 80 % des départements. Leur fonctionnement a permis de renforcer sensiblement l'échange d'informations et la coordination des actions entre les différents partenaires.

Globalement, au sein de ces cellules, une priorité est accordée à la mise en place de mesures de nature préventive : constitution d'un réseau de personnes référentes au sein des administrations, actions de sensibilisation du public et des personnels concernés, contrôle de l'obligation scolaire, vigilance pour l'agrément des centres de loisirs et des organismes de formation, pour l'octroi d'emplois aidés et de subventions, etc. Une vigilance particulière est exercée à l'égard d'associations satellites de mouvements sectaires qui s'intéressent aux problèmes de dépendance (toxicomanie, tabagisme, alcoolisme...), et de protection sociale (structures d'accueil de personnes âgées...).

Dans une optique plus répressive, les cellules coordonnent également l'action des services avec la volonté d'exploiter toutes les pistes susceptibles de conduire à une condamnation pénale de mouvements auxquels seraient imputées des dérives sectaires ou empêcher leur implantation : lutte contre le travail dissimulé, contrôle des déclarations de patrimoine, interdiction de construction ou d'occupation de locaux pour atteinte à l'environnement ou pour non-conformité aux règles d'accueil du public, etc.

## Le cadre juridique d'appréhension du phénomène sectaire par le ministère de l'intérieur

### L'absence de définition juridique des sectes, une difficulté pour l'administration

Soulignée de manière constante par la jurisprudence, la difficulté à différencier la religion des sectes et la nécessité de ne pas entraver la liberté de conscience inscrite dans l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 amène les fonctionnaires du ministère de l'intérieur à rechercher en permanence une assise juridique forte dans la lutte contre les phénomènes sectaires. En effet, l'action du ministère de l'intérieur se doit à la fois d'être ferme et de ne pas porter atteinte aux libertés individuelles, dont la liberté de croyance est un aspect fondamental, dès lors qu'il n'y a pas atteinte à l'ordre public.

66

Plusieurs décisions de justice ont ainsi rappelé à l'État qu'il ne saurait interdire à tel ou tel individu ou tel ou tel groupement d'accéder à des droits sur la base des listes établies par les commissions d'enquêtes parlementaires. La protection nécessaire des personnes doit alors s'équilibrer avec le droit de chacun à adhérer aux croyances de son choix (cf. tribunal administratif de Paris, 13 mai 2004, *Association cultuelle des témoins de Jéhovah* et Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 6 novembre 2001, *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France* et CEDH, 16 décembre 2003, *Palau-Martinez*)<sup>11</sup>.

11. Cf. p. 68 la définition d'une association cultuelle.



►► La circulaire du 19 juillet 2004 du ministre de l'intérieur adressée aux préfets relative aux associations culturelles indique : « En cas de doute, soit sur la réalité des activités culturelles de l'association, soit sur la conformité à l'intérêt public des agissements de ses administrateurs, membres ou fidèles, il y aura lieu de faire procéder à une enquête de police sur ces activités ou agissements et de consulter la cellule de vigilance contre les dérives sectaires mise en place dans votre département, qui agit en relation avec la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) ».

L'attention des préfets a donc été appelée pour qu'ils mobilisent particulièrement les services de l'État sous l'angle de la protection des personnes, en particulier des mineurs qui seraient en situation de « sujétion psychologique ou physique ». Cette mobilisation départementale s'appuie aussi sur les orientations partagées avec les départements ministériels et en particulier le ministère de la Justice, qu'il s'agisse de la scolarisation des mineurs, de l'exercice illégal de la médecine ou des refus de soins, des atteintes aux biens ou à la confiance.

Ainsi, le cadre jurisprudentiel permet au ministère de l'intérieur d'agir tout en préservant les libertés individuelles. Plus spécifiquement dans son action, le ministère s'appuie sur la notion de défense de « l'ordre public ».

## Le critère du trouble à l'ordre public

Le rappel de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen demeure en matière d'ordre public et de croyance le fil conducteur de l'action du ministère de l'intérieur : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

Cette notion de trouble à l'ordre public était appréhendée, jusqu'à la jurisprudence « *Association culturelle du Vajra triomphant* » (Conseil d'État, 28 avril 2004) de manière très restrictive. À l'occasion d'un contentieux opposant l'association citée et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Conseil d'État a décidé d'adopter une acception large de la notion d'ordre public recouvrant non seulement la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique et la moralité publique, mais aussi la **prévention** des activités pénalement sanctionnées.

Cette décision permet aux préfets de refuser le bénéfice du statut d'association culturelle à une association dès lors que les agissements de

celle-ci font l'objet, dans un autre domaine (en l'occurrence le droit de l'urbanisme), de poursuites et de condamnations. Elle élargit de manière notable les possibilités juridiques dans la lutte contre les dérives sectaires.

## Définition d'une association cultuelle

Une association cultuelle est d'abord une association déclarée, « loi de 1901 », mais qui a pour objet **exclusif l'exercice du culte**. Seul le préfet est qualifié pour décider si une association est ou non cultuelle, sur la base de plusieurs critères :

1) L'association cultuelle doit respecter, outre les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, celles du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État, et du titre III du décret du 16 mars 1906 pris pour son application prévoyant en particulier :

a) un nombre d'adhérents proportionnel au nombre d'habitants de la commune où siège l'association :

- sept adhérents au moins dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- quinze adhérents au moins dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants ;
- vingt-cinq adhérents au moins dans les communes de plus de 20 000 habitants ;

b) l'indication des limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association (éventuellement la France entière).

2) Mais pour que soit accordée, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État, la qualité d'**association cultuelle** par les pouvoirs publics, le Conseil d'État estime en outre que doivent être réunis les critères suivants (avis d'assemblée – 24 octobre 1997 – *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*) :

a) la pratique d'un **culte** ;

b) le caractère **exclusif** de l'objet de l'association. Par exercice exclusif du culte, le Conseil d'État entend, outre la célébration des cérémonies, l'acquisition et l'entretien des édifices du culte et l'entretien, la formation des ministres du culte et autres personnes concourant à l'exercice du culte ;

c) le respect de l'**ordre public**.



## Les avantages fiscaux

C'est à l'occasion d'une donation ou d'un legs consenti à l'association, ou si celle-ci souhaite faire bénéficier ceux qui lui versent des **dons manuels** (c'est-à-dire des dons en argent liquide ou par chèque) des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, prévoyant certaines réductions d'impôts ou si encore elle souhaite se voir exonérer des **droits de mutation à titre gratuit**, de la **taxe foncière** et de la **taxe d'habitation** (articles 795, 1382 et 1407 du même Code, pages 94 et 97 de la même brochure), qu'une demande sera adressée au **préfet**.

Celui-ci, après vérification des critères évoqués *supra*, prendra alors un arrêté autorisant ou non l'acceptation par l'association du legs ou de la donation consentis, ou l'accès au bénéfice des dispositions des articles 200, 238 bis, du Code général des impôts.

Conformément au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-I du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, cet arrêté pourra être à tout moment rapporté, si les conditions exigées pour obtenir l'autorisation prévue ne sont plus réunies.





## 3. Ministère de la défense

### ⇒ La gendarmerie nationale

Le ministère de la défense est représenté au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) par la direction générale de la gendarmerie nationale.

### Dispositif de la gendarmerie

L'action de la gendarmerie nationale contre les dérives sectaires s'inscrit dans deux domaines principaux : la prévention et la répression.

#### ● Mission de vigilance

Les unités de gendarmerie observent et analysent le phénomène dans leur zone de compétence. Une attention particulière est apportée à la protection des mineurs (situation des enfants dont les parents appartiennent à des mouvements connaissant des dérives sectaires, tant sur le plan de la santé que des risques physiques ou psychologiques) et aux communautés qui adoptent un mode de vie autarcique.

Ce dispositif de prévention s'appuie sur des correspondants, aux niveaux régional et départemental, mis en place en 2004 et chargés notamment de représenter la gendarmerie au sein des cellules de vigilance préfectorales, de coordonner l'action des unités et de faciliter les relations avec l'ensemble des services de l'État et les services des collectivités territoriales.

Dans le domaine de la formation, des actions de sensibilisation sur la notion de dérive sectaire et le rôle des institutions sont menées auprès des militaires, tant dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue.

- **Mission de lutte**

À l'initiative ou sur saisine de l'autorité judiciaire, les unités de gendarmerie diligentent des enquêtes relatives aux violations de la loi et des règlements ou aux atteintes à l'ordre public.

## Dérives observées et risques potentiels

### ⇒ **En métropole**

- **De nombreuses actions de prosélytisme**

Si la majorité des mouvements les plus importants ont leur siège social ou leur établissement principal en zone urbaine, voire à l'étranger, leurs actions n'en demeurent pas moins importantes en zone rurale ou suburbaine, souvent relayées par des correspondants locaux : conférences, stages, réunions publiques ou privées, campagnes d'affichage, distribution de tracts...

- **Une multiplication des petites structures**

On assiste ces dernières années à une multiplication des petites structures, à une diversification des activités et à des mutations fréquentes qu'elles soient géographiques ou structurelles. En zone rurale, les associations sujettes à dérives sont souvent petites et discrètes, l'isolement garantissant un certain anonymat ; elles se cachent souvent derrière des statuts anodins rendant leur détection difficile.

72

Les signalements et les témoignages portés à la connaissance des unités territoriales sont majoritairement relatifs à des atteintes aux biens (escroquerie) et aux personnes (infractions à caractère sexuel), les domaines de la santé publique et de la formation professionnelle étant plus particulièrement visés.

Ainsi, les pratiques de type « guérisseur » sont nettement les plus répandues avec le développement ces dernières années de multiples thérapies et psychothérapies alternatives. Elles sont très attractives mais peuvent aussi se révéler très dangereuses, surtout lorsqu'elles prônent un refus total de la médecine traditionnelle au profit de procédés irrationnels.



De même, les agissements de certaines personnes se présentant comme thérapeutes invitent à la prudence, même si la plupart des signalements relèveraient plutôt du domaine de l'escroquerie.

Les secteurs de la formation professionnelle et du développement personnel constituent également des marchés particulièrement intéressants pour de nombreux mouvements, les offres de formation ou de stages se multipliant. La vigilance s'impose aussi dans les domaines où des formations ciblant des personnes défavorisées, en difficultés ou ayant un fort besoin de protection ont été signalées tant en métropole qu'outre-mer.

Enfin, les petits mouvements apocalyptiques demeurent également nombreux et l'actualité des dernières années a montré toute leur dangerosité.

### ⇒ Dans les départements et territoires d'outre-mer

Il est à noter que la population ultramarine, notamment les départements français d'Amérique, est en pourcentage beaucoup plus concernée par les dérives sectaires que la plupart des départements métropolitains (environ 3 % contre 0,4 % en métropole). Contrairement à la métropole où la majorité des mouvements évoluent dans une semi clandestinité privilégiant largement les réunions privées, outre-mer les groupes ont un comportement plus modéré et s'affichent ostensiblement (réunions publiques, prosélytisme par voie de presse...).

Les principales dérives constatées ces dernières années ont concerné des mouvements à prétention spirituelle, non reconnus par les églises établies. Leur influence a placé de très nombreux adeptes dans une situation financière et familiale préoccupante.

## Actions spécifiques dans le domaine judiciaire

Dans le domaine judiciaire, les unités territoriales ont été amenées à diligenter davantage d'enquêtes pénales à l'encontre de dirigeants et d'adeptes de mouvements divers. Elles sont favorisées par une meilleure coordination de l'ensemble des services de l'État.

Les procédures traitées au cours de l'année 2003 ou au cours de l'année 2004 ont porté essentiellement sur des infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, d'abus de faiblesse, d'abus de confiance, d'escroquerie au préjudice de personnes vulnérables et d'agressions sexuelles.

Parmi les enquêtes les plus significatives menées en métropole, on peut citer :

- une enquête ouverte pour des infractions d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie et d'escroquerie concernant un mouvement qui proposait des techniques de soins par imposition des mains ;
- une enquête ouverte pour des infractions d'agressions sexuelles, d'escroquerie de captage d'héritage concernant un couple de naturopathes ayant réussi à fidéliser une très nombreuse clientèle ;
- une enquête ouverte pour l'infraction d'escroquerie concernant une association dont le but était le soutien aux familles défavorisées ou en difficulté ;
- une enquête ouverte consécutivement au suicide d'une personne et à deux tentatives de suicide pour l'infraction d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse concernant le dirigeant d'un petit mouvement de type apocalyptique ;
- une enquête ouverte pour des infractions d'abus de confiance, abus de situation de dépendance, blanchiment d'argent et travail illégal concernant une communauté.

Deux enquêtes, diligentées ces dernières années outre-mer, méritent également d'être citées et montrent le caractère souvent plus grave des infractions commises :

- en 2000 et 2001, une enquête relative à de graves violences physiques et des dégradations matérielles à la suite d'une séance de désenvoûtement ;
- en 2001, une enquête sur commission rogatoire pour viols, agressions sexuelles, extorsion de fonds, escroqueries en bande organisée, abus de confiance, association de malfaiteurs.

## Conclusion

Le domaine des dérives sectaires est de plus en plus mouvant et protéiforme. En conséquence, l'attention des militaires de la gendarmerie est attirée sur la nécessité d'élargir le périmètre de vigilance à toutes les associations, groupements et sociétés qui se créent et qui cherchent notamment à influencer des personnes vulnérables ou à se consacrer à des activités lucratives illégales.



## 4. Ministère de l'économie et des finances

Les directions de ce ministère, les plus concernées par les dérives sectaires, sont la direction générale des impôts et la direction générales des douanes et des droits indirects.

- **Direction générale des impôts (DGI)**

### Les principes d'action de la direction générale des impôts

Chargée de l'assiette, du contrôle et, pour partie, du recouvrement des principaux impôts et taxes, la direction générale des impôts (DGI), au sein du ministère de l'économie et des finances, fonde son action sur des règles principalement économiques et financières dans le but d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt.

Appliqué à la mission de contrôle fiscal, ce principe conduit nécessairement à écarter toute programmation de vérifications qui reposerait sur des considérations extérieures à son domaine de compétence. En outre, les conditions juridiques et matérielles d'exercice de cette mission<sup>12</sup> ne permettent pas à l'administration fiscale de relever utilement les atteintes d'ordre moral ou psychique susceptibles de caractériser les dérives sectaires. À cet égard, seule la constatation, par hypothèse exceptionnelle lors d'un contrôle sur place, d'agissements graves et

---

**12.** Reposant essentiellement sur un examen critique de documents comptables ou financiers, l'action de contrôle de l'administration fiscale exclut toute appréciation du comportement autre que fiscal des personnes visées par le contrôle, ou présentes dans les locaux où celui-ci se déroule. Du reste, les opérations de contrôle sur place s'effectuent le plus souvent dans les locaux exclusivement professionnels de l'entité vérifiée soit, sur demande, dans les locaux de professionnels (experts-comptables, conseils fiscaux, avocats) désignés par les contribuables.

flagrants susceptibles de qualification pénale, peut conduire l'administration fiscale à en informer le parquet en application des dispositions de l'art. 40 du Code de procédure pénale.

Principalement caractérisées par leurs atteintes aux personnes, les dérives commises par des mouvements sectaires relèvent essentiellement d'incriminations pénales et échappent donc, par leur nature, au champ d'investigation de la DGI. Cependant, fréquemment associées à ces risques et soulignées par les rapports parlementaires publiés en 1995 et 1999, les dérives financières qui viendraient à être constatées constituent, indépendamment de la manifestation d'une emprise psychique sur les adeptes, une source d'enrichissement des dirigeants ou le vecteur du financement d'organisations transnationales.

Si la fraude fiscale ne constitue donc pas une composante systématique des dérives sectaires, la vigilance de l'administration fiscale est appelée à s'exercer dans les domaines favorables à leur apparition, dès lors qu'ils se prêtent au développement d'une économie souterraine.

## **Les principaux services chargés de la détection des dérives financières au sein de la DGI**

Au sein de la DGI, la mission de détection de ces dérives financières est prioritairement confiée aux brigades de contrôle et de recherche (BCR) qui, implantées dans chaque département, sont plus généralement chargées de recueillir, d'analyser et d'enrichir les informations susceptibles de concourir à la programmation des contrôles fiscaux. À ce titre, ces services ont notamment vocation à exploiter les renseignements communiqués spontanément ou sur demande du service par l'autorité judiciaire ou le ministère public en application des articles L. 101 et L. 82 C du Livre des procédures fiscales (LPF). Ils peuvent en outre être associés, directement ou par l'intermédiaire de la direction des services fiscaux (DSF) dont ils relèvent, aux travaux des cellules départementales de vigilance mises en place par les préfetures. Dès lors qu'à l'issue d'une approche globale des dossiers concernés, ces services ont réuni des indices laissant présumer la dissimulation frauduleuse de revenus ou de bénéfices, il peut être envisagé de proposer l'engagement d'une procédure de visite et de saisie dans les conditions et sous les garanties définies par



l'article 16 B du LPF. Permettant à l'administration fiscale de procéder à la saisie de documents tant dans des locaux professionnels qu'au domicile de particuliers, la mise en œuvre de cette procédure (confiée à la direction nationale d'enquêtes fiscales) est, bien entendu, subordonnée à l'autorisation du juge judiciaire et soumise au contrôle de la Cour de cassation.

## Le traitement fiscal des anomalies détectées

En fonction de la forme juridique de ces entités, de la nature de leurs activités et des spécificités de leur organisation, le traitement fiscal des omissions ou insuffisances déclaratives commises par les organismes susceptibles de dérive sectaire peut être appréhendé plus spécifiquement selon trois approches, qui s'inscrivent pleinement dans les axes stratégiques assignés à la mission de contrôle fiscal (lutte contre le travail illégal, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale...) et la priorité accordée à la répression des fraudes les plus graves.

### L'assujettissement aux impôts commerciaux d'associations déclarées à but non lucratif

Relevant le plus souvent du statut associatif, les organismes relevant du champ d'intervention de la MIVILUDES ne sont soumis, comme l'ensemble des organismes du secteur associatif, qu'à des obligations fiscales limitées qui rendent malaisées, au seul examen du dossier, le contrôle du respect de leur objet statutaire et notamment de leur vocation non lucrative.

En outre, le souci de clarifier les critères d'assujettissement des organismes à but non lucratif aux impôts commerciaux (IS, TVA, TP)<sup>13</sup> a conduit l'administration à définir en 1998<sup>14</sup> une approche méthodologique reposant sur l'analyse de la nature des activités exercées et du mode de gestion de ces entités. Dans le prolongement de ces dispositions, un moratoire a été accordé jusqu'en 2000 afin de permettre à ces organismes de régulariser, le cas échéant, leur situation fiscale au regard de ce dispositif.

13. IS : impôt sur les sociétés ; TVA : taxe sur la valeur ajoutée ; TP : taxe professionnelle.

14. Instruction administrative publiée au *Bulletin officiel des impôts* le 15 septembre 1998.

Les organisations à caractère sectaire ne constituant pas une notion juridique identifiée sur le plan fiscal, la mise en œuvre de ces dispositions n'a donc pas conduit la DGI à envisager un traitement spécifique de la situation fiscale des associations recensées en annexe aux rapports parlementaires de 1995 et 1999, ni donc à exclure ces entités du bénéfice du moratoire, sous réserve des restrictions communément admises en cas de poursuite des errements anciens (mauvaise foi) ou de présomption d'agissements frauduleux.

Dès lors, c'est notamment à l'occasion du contrôle de circuits commerciaux dans lesquels s'insèrent les structures associatives ou certains de leurs membres, que la DGI peut être amenée à démontrer le caractère intéressé de la gestion de ces dernières (rémunérations ou avantages occultes accordés aux dirigeants, versements de redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels...), ou à constater la réalisation, par ces organismes, d'activités lucratives et concurrentielles (édition de revues, vente de produits, stages, voyages, hébergement, prestations dans les domaines de la santé, de l'informatique, de la formation, du conseil, du développement personnel, du management...). Toutes les conséquences fiscales en sont alors tirées.

## **L'assujettissement des dons manuels aux droits de mutation à titre gratuit**

Les dons et legs faits aux associations cultuelles sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsque l'autorité préfectorale a délivré une autorisation de percevoir de tels dons en qualité d'association cultuelle (article 795-10° du CGI). À défaut, les dons manuels sont imposés aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils ont été déclarés ou révélés par le donataire à l'administration fiscale (article 757 du CGI).

Lors du contrôle d'une association qui comptabilisait sous la qualification de dons les versements qu'elle recevait de ses adeptes, l'adminis-



tration a estimé que cette pratique s'analysait comme valant révélation<sup>15</sup> de dons manuels, avec pour corollaire leur assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit, dès lors que l'association ne pouvait se prévaloir de l'autorisation administrative précitée.

La Cour d'appel de Versailles (arrêt du 28 février 2002), confirmant un jugement du TGI de Nanterre en date du 4 juillet 2000 a validé la position de l'administration fiscale. La Cour de cassation le confirma dans son arrêt du 5 octobre 2004.

## La taxation à l'impôt sur le revenu de flux financiers d'origine indéterminée

Les enrichissements personnels réalisés à travers ces organismes sont appréhendés par la DGI notamment par la mise en œuvre de la procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de leurs dirigeants.

Celle-ci permet, dès lors que le service vérificateur est en mesure d'établir une discordance significative entre les revenus déclarés par un contribuable et ses acquisitions patrimoniales ou les flux financiers enregistrés sur ses comptes bancaires, d'interroger celui-ci sur la nature et l'origine de ces mouvements, et, à défaut de justifications satisfaisantes, d'imposer d'office ces sommes à l'impôt sur le revenu.

Ce type de procédure, qui s'accompagne le plus souvent du contrôle des entités dirigées par le contribuable, est notamment de nature à permettre l'assujettissement à l'impôt de sommes pouvant correspondre à des rémunérations occultes, à l'appréhension de fonds sans contrepartie, voire à la captation de patrimoines.

**15.** Révélation qui est le fait du donataire et non du donateur. La réponse ministérielle Saint Ellier du 3 février 1992 (JO AN 23 mars 1992) a précisé en outre que la délivrance de reçus aux donateurs par les organismes visés aux articles 200 et 238 bis du CGI n'équivaut pas à une révélation au sens de l'article 757 du CGI et ne peut en conséquence motiver la perception de droits.

Enfin, l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations, a complété l'article 757 du CGI par un alinéa précisant que ses « dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 du CGI ». Présentent un caractère d'intérêt général les organismes qui répondent aux critères de gestion désintéressée et de non-lucrativité définis par l'instruction administrative de 1998 et qui poursuivent certaines finalités (philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales ou familiales, humanitaires...) au profit d'un public dépassant un cercle restreint de personnes.

Enfin, dans l'exercice de leur mission de contrôle des mouvements de capitaux, les agents de la DGDDI peuvent être amenés à constater des transferts physiques de fonds à destination ou en provenance de l'étranger.

Dans cette hypothèse, la transmission de ces renseignements à la DGI peut donner lieu à la taxation de ces fonds à l'impôt sur le revenu <sup>16</sup>, assortie d'une majoration de 40 %, dès lors que l'auteur du transfert n'est pas en mesure d'établir le caractère non imposable des sommes transférées ou de justifier de l'assujettissement préalable à l'impôt des mêmes fonds.

Ces dispositions peuvent notamment permettre d'assujettir à l'impôt sur le revenu les transferts internationaux de fonds correspondant au produit d'activités lucratives non déclarées soit à l'enrichissement résultant de l'appréhension de dons manuels consentis par des adeptes de ces mouvements.

- **Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

Les diverses missions incombant à la douane ne lui permettent d'appréhender que marginalement le phénomène des dérives sectaires.

Afin de faciliter la transmission d'informations pouvant être utiles à la MIVILUDES et qui ne constituent pas par ailleurs des faits relevant de l'article 40 du Code de procédure pénale, une action de sensibilisation au phénomène des dérives sectaires a été effectuée et le circuit de centralisation de l'information organisé.

## **Information des personnels de la DGDDI dans le domaine des dérives sectaires**

La sensibilisation consiste en une présentation du phénomène des dérives sectaires appréhendé de manière globale ; mais elle a également pour but, sur un plan plus technique, d'informer les agents des différents critères à retenir à l'occasion de la mise en œuvre des contrôles, afin de détecter des informations susceptibles d'intéresser la MIVILUDES.

---

16. Sur le fondement de la présomption de revenu prévue par l'article 1649<sup>quater</sup> A du CGI.



Par ailleurs, la documentation élaborée et mise à jour par la MIVILUDES est tenue à la disposition des services.

## Circulation de l'information relative aux dérives sectaires

La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) a été désignée comme point de contact de la douane auprès de la MIVILUDES. Les informations collectées par les différents services à l'occasion des contrôles effectués sur le terrain sont centralisées par la DNRED, qui les synthétise et les communique à son tour à la MIVILUDES lorsqu'elles s'avèrent pertinentes.





## 5. Ministère de l'éducation nationale

Le champ de l'éducation est évidemment une cible de choix pour les mouvements sectaires : public jeune, contraint, et par définition en phase de recherche... C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale s'est doté, en 1996, d'un outil de prévention, la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS). (Cf. la circulaire n° 2002-120 du 29 mai 2002 – BO n° 23 du 6 juin 2002) <sup>17</sup>.

La cellule est animée par un inspecteur général de l'éducation nationale et un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Elle s'appuie sur un réseau de correspondants académiques nommés par le recteur <sup>18</sup>.

### Les dérives sectaires observées par la CPPS sont très diverses

Des organismes sectaires cités par le rapport d'enquête parlementaire de 1995, n'ont pas hésité à proposer directement, sous leur propre signature, leurs services aux établissements scolaires. C'est ainsi que la CPPS est intervenue contre une vaste campagne organisée par l'Église de scientologie qui prétendait disposer d'une méthode supprimant l'échec scolaire, ou celle des Raéliens proposant de contribuer à l'éducation à la citoyenneté.

Mais les tentatives « frontales » sont rares et la vigilance s'exerce dans trois secteurs considérés comme des cibles privilégiées.

**17.** Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires : ministère de l'Éducation nationale - 110, rue de Grenelle 75007 Paris – Téléphone : 01 55 55 28 60.

**18.** Pour connaître les coordonnées des correspondants académiques, s'adresser dans chaque rectorat d'académie au cabinet du recteur.

## Le contrôle de l'obligation scolaire

Le premier champ d'actions concerne l'instruction des enfants dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat. La loi du 18 décembre 1998 *tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire* et le décret n° 99-224 du 23 mars 1999 (BO n° 3 du 20 mai 1999) obligent à un contrôle régulier du niveau de connaissances et de compétences acquis par les élèves. Certaines écoles, clairement identifiées, ont préféré cesser leur activité dès que les contrôles de l'éducation nationale ont commencé. À ce jour, aucune école privée hors contrat n'est connue des pouvoirs publics comme relevant d'une organisation sectaire. Il n'en demeure pas moins que certains mouvements sectaires ne scolarisent pas leurs enfants et préfèrent user de la possibilité de l'instruction dans la famille (en regroupant parfois les enfants, ce qui peut constituer une infraction à l'obligation de déclaration des écoles privées).

Les services académiques suivent avec attention ces situations délicates et procèdent à des contrôles annuels qui, parfois, aboutissent à des mises en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement. Sans en arriver à cette extrémité, on constate le plus souvent une « normalisation » des pratiques éducatives. On observe en effet une diminution sensible du nombre d'enfants instruits dans la famille, plus de 6 000 en 1998 pour un millier en 2004.

Afin de renforcer les missions des corps d'inspection en matière de contrôle de l'obligation scolaire, une formation spécifique au profit des correspondants académiques de la cellule de prévention du phénomène sectaire a été organisée en 2004.

## Les intervenants extérieurs

Un deuxième domaine qui mérite attention est celui des interventions de particuliers ou d'associations dans le cadre scolaire. Il est arrivé que telle conférence mettant en garde contre les dangers de la drogue ou telle autre sur les camps de concentration ou sur l'éducation à la citoyenneté, soient proposées, en fait, par des mouvements à caractère sectaire. Le système de l'agrément des associations apportant leur concours à l'enseignement public, accordé au plan national par le ministre et au plan académique par le recteur, donne les meilleures garanties. Le ministère



de l'éducation nationale examine actuellement de nouvelles conditions d'intervention au sein des établissements scolaires.

## La formation des personnels

Le troisième champ d'actions est celui de la formation continue des personnels. On a vu se multiplier il y a quelques années des stages de développement personnel (gestion du stress, sophrologie, kinésiologie, etc.) dont les intervenants ne présentaient pas toutes les garanties souhaitables et qui ont, semble-t-il, permis à certains mouvements sectaires d'aborder des enseignants ou des personnels de santé de l'éducation nationale. L'attention des recteurs a été appelée sur ce sujet afin que les plans de formation académique fassent l'objet d'une vigilance accrue.

Enfin, au niveau national, la formation initiale des personnels d'inspection comprend une phase de sensibilisation à ces problèmes.

Les correspondants académiques de la CPPS sont chargés de mettre en place des formations à destination des personnels enseignants, de direction, d'éducation et de santé des établissements scolaires. Dans certaines académies, une sensibilisation des jeunes enseignants est entreprise dès l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Il est fréquent que les inspecteurs généraux en charge de la CPPS animent ces formations.

## Le prosélytisme

Enfin, le cas le plus difficile est sans doute celui du prosélytisme effectué en milieu scolaire par des enseignants eux-mêmes adeptes d'une secte.

Le respect de la liberté de conscience doit en l'espèce se conjuguer avec le principe de laïcité. Tout prosélytisme constitue une faute professionnelle susceptible d'être sévèrement sanctionnée. Très peu de cas ont dû être traités.

Le règlement de ce problème passe par une vigilance constante des corps d'inspection ainsi que des responsables des établissements scolaires et par une bonne formation des personnels d'encadrement de l'éducation nationale.

## Conclusion

L'ensemble de cette politique, entreprise de façon systématique depuis plus de huit ans, semble porter ses fruits : le nombre de signalements de dérives sectaires en milieu scolaire a considérablement baissé ces dernières années. Il reste essentiel d'aider les élèves afin qu'ils aient les moyens intellectuels de réagir par eux-mêmes.

L'éducation nationale se donne pour objectif de former des citoyens éclairés qui sauront, demain, développer leur esprit critique, argumenter et décider seuls.

Cet objectif se situe à l'exact opposé de l'embrigadement sectaire qui consiste à soumettre l'adepte à l'autorité sans faille du chef, à nier sa personnalité jusqu'à sa dépendance, voire son aliénation.

Il est donc naturel que le ministère de l'éducation nationale se veuille exemplaire dans la lutte contre les dérives sectaires. Mais il ne peut tout contrôler. Des domaines sont préoccupants : l'enseignement à distance émanant d'organismes non officiels, basés dans des pays étrangers ; les interventions de telle ou telle association dans le cadre des aides aux devoirs, ou du soutien scolaire ; voire la création d'établissements privés s'adressant aux « enfants indigo » (ces enfants hyperactifs qui seraient la future élite de nos sociétés...).

C'est pourquoi la vigilance de tous doit s'exercer. Le danger ne doit être ni exagéré, ni sous estimé. S'agissant d'éducation à la citoyenneté et de liberté de penser toute faiblesse serait coupable.



## 6. Ministère de la jeunesse et des sports

L'action de prévention qui incombe au domaine d'attribution du ministère de la jeunesse et des sports s'exerce à trois niveaux :

- au plan national, le ministère est représenté par un inspecteur général au sein du comité exécutif opérationnel de la MIVILUDES, il contribue ainsi à la coordination nationale interministérielle ;
- à l'échelon des services déconcentrés, les directions régionales et départementales, travaillent localement en réseau avec d'autres institutions ainsi qu'avec les associations de défense et d'aide aux victimes (ADFI et CCMM) ;
- en direction des établissements spécialisés qui accueillent des jeunes sportifs, notamment l'institut national supérieur d'éducation physique et sportive (INSEP) et les centres régionaux d'éducation physique et sportives (CREPS).

### L'évolution des dérives sectaires ou des entreprises de manipulation

#### Le milieu sportif

87

Le milieu sportif est concerné par des tentatives de recrutement de « coach » ou de « thérapeutes » qui visent spécifiquement des athlètes de haut niveau. Aujourd'hui, le ministère est informé de la présence de formes d'emprises personnelles sur des athlètes de très haut niveau. Il existe aussi des phénomènes de mise en dépendance de disciples vis-à-vis d'un maître, notamment dans des disciplines se réclamant des arts martiaux. Le secteur du développement personnel et du culte du corps peut faire l'objet de dérives dommageables. Les clubs de gymnastique, les métiers de la forme, le secteur du développement personnel, les stages

de préparation psychique, le yoga ou d'autres pratiques similaires peuvent constituer des lieux non contrôlés propices à ce type de dérives.

Il est nécessaire d'être alerté aujourd'hui sur l'existence d'associations qui préconisent des expériences d'aventures, de raids périlleux, de dépassement de soi qui trouvent un écho favorable auprès de certains animateurs dans le domaine sportif. L'existence de certaines « activités de l'extrême » doit faire l'objet d'une attention particulière.

## **Le monde associatif**

Bien que cela ne soit pas courant, certains mouvements sectaires tentent de pénétrer le système péri éducatif et se dissimulent derrière des appellations trompeuses. Les thèmes comme la justice, les droits de l'homme, la lutte contre la drogue, la violence ou la paix peuvent servir de masques à des organisations dont le but à terme est la manipulation ou le recrutement d'adeptes.

## **Les organismes de formation**

Des propositions de stages de formations s'adressant à des formateurs sous couvert notamment de « développement personnel » peuvent représenter des temps forts de recrutement ou d'embrigadement.

## **Les activités périscolaires**

Le soutien scolaire n'échappe pas à certaines formes de prosélytisme d'où la vigilance demandée aux responsables chargés d'organiser les activités autour de l'école. Il est généralement recommandé des références écrites et contrôlables aux intervenants extérieurs. La charte de l'accompagnement scolaire représente une garantie lors de la signature de contrats éducatifs par exemple.



## La prévention des risques sectaires

### Les textes

La stratégie de l'intervention publique du ministère peut trouver ses fondements spécifiques dans la Convention internationale des droits de l'enfant applicable depuis 1990.

La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 *portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel* affirme la compétence de l'État dans la définition et le contrôle des règles applicables en matière de protection des mineurs.

La circulaire du 29 avril 1997 précise l'organisation de la prévention des risques de dérives sectaires au sein du ministère.

### L'information du public

L'information du public se fait au travers du réseau des 27 centres régionaux d'informations jeunesse (CRIJ), des 24 bureaux d'information jeunesse (BIJ), et des 1 239 points d'information jeunesse (PIJ).

### La procédure d'agrément des associations

Cette procédure est très encadrée. En effet, la loi du 17 juillet 2001 précitée stipule en son article 8 : « *Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans le cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leur instance dirigeantes* ». Le décret du 22 avril 2002 prévoit les modalités d'application, en particulier, la commission d'agrément comprend des représentants de l'État et des représentants des associations.

L'association doit avoir fait la preuve de la qualité et de la dimension éducative de son intervention que ce soit dans le domaine de la jeunesse ou du sport.

Quand des institutions font appel à des associations, il est vivement recommandé de les choisir avec discernement et de donner la priorité aux associations agréées.

## **L'exigence de qualifications des intervenants**

S'agissant des contrats éducatifs locaux, des centres de loisirs et de vacances, de l'encadrement des activités, des qualifications professionnelles sont exigées des intervenants. En cas de manquement, des mesures disciplinaires sont prévues pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer.

## **La protection des mineurs placés hors du domicile familial**

Face à certaines pratiques, les dispositions contenues dans la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, *portant diverses mesures d'ordre social éducatif et culturel*, affirment la compétence de l'État dans la définition et le contrôle des règles applicables en matière de protection des mineurs. En particulier, elle oblige les organisateurs d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs à une déclaration en préfecture. La loi oblige également les organisateurs à élaborer un projet éducatif pour l'accueil de mineurs dans les centres de vacances ou les centres de loisirs sans hébergement (articles L. 227-4 et L. 227-6 du Code de l'action sociale et des familles).

90

Les directions départementales disposent aujourd'hui d'une base législative pour asseoir leur contrôle. En effet, l'article L. 227-6 précise que l'État s'assure de l'existence d'un projet éducatif, des conditions de sa mise en œuvre et de son évaluation. Dans ce domaine, l'administration dispose d'un pouvoir de contrôle.

Il faut rappeler que l'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs.



## La sensibilisation des personnels aux phénomènes de dérives et aux conduites à risque

Des séquences d'information sont organisées dans le cadre de la préparation des diplômes professionnels relevant de l'administration de la jeunesse et des sports. Une sensibilisation est aussi mise en œuvre en faveur des agents à travers la formation initiale et continue. Chaque année, des inspecteurs de la jeunesse et des sports sont invités à bénéficier du stage organisé par ministère de la justice au sein de l'école nationale de la magistrature (ENM).





## 7. Ministère de la santé et de la protection sociale

- **Direction générale de la santé**
- **Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins**

### **Problématique des dérives sectaires dans le champ de la santé**

Compte tenu de la fragilité fréquente des publics et des personnes concernées, notamment au cours de certaines périodes (grossesse, naissance, fin de vie, maladies graves...), le champ de la santé est particulièrement exposé au risque de dérives sectaires. Les conséquences potentielles de ces dérives sur des personnes vulnérables sont de nature à porter atteinte à leur santé physique et mentale ou à la compromettre.

Dans le champ de la santé, les dérives sectaires sont susceptibles de contrevenir en particulier à des compétences paramédicales réglementées, à des conditions d'exercice des médecins ou des pharmaciens, ou à des règles de déontologie prévues par la loi.

La formation continue est également un domaine privilégié d'intervention des mouvements sectaires. Dans ce cadre, ils sont susceptibles d'enfreindre, notamment, le Code du travail.

Enfin, les usagers peuvent être soumis à des pressions qui peuvent générer des comportements à risque, parfois vital, ou une perte de chances en termes de traitement de leur pathologie.

## Mode d'organisation du ministère

### Le dispositif national et local

Un chargé de mission au sein de la direction générale de l'action sociale joue un rôle de coordination de la réflexion, d'animation pour l'ensemble du ministère de la santé et de la protection sociale ainsi que pour les directions concernées du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, et de liaison avec la MIVILUDES.

Des correspondants sur les dérives sectaires sont désignés au sein de chaque direction de l'administration centrale et dans chacune des directions régionales du ministère (au sein des DRASS).

Un groupe de travail interdirections réunit chaque mois l'ensemble des correspondants de l'administration centrale.

### Le principe de l'action

L'action du ministère de la santé et de la protection sociale s'articule autour de ce qu'impose l'obligation pour tous de connaître et d'appliquer les règles de droit commun, et relève par conséquent du champ de compétence habituel de chaque service de l'administration.

## Les actions

La circulaire 2000/501 du 3 octobre 2000 détermine l'action administrative du ministère de l'emploi et de la solidarité face aux dérives sectaires selon trois axes :

- prévention ;
- coercition ;
- réparation.

Chacun des bureaux concernés assure le suivi des dossiers particuliers relatifs à des dérives sectaires.



## La protection des droits des usagers

### ● Le refus de soins, notamment la transfusion sanguine

Les adeptes de certains mouvements sectaires sont incités par ces groupes à refuser de recevoir les soins appropriés à leur état de santé. C'est notamment le cas des Témoins de Jéhovah qui refusent toute transfusion sanguine au nom de leurs convictions.

Afin d'apporter une aide aux médecins susceptibles d'être confrontés à ce problème, le ministère de la santé et de la protection sociale a élaboré une fiche technique sur le refus de soins et de transfusion sanguine (fin 2004), rappelant notamment aux médecins leur devoir de tout mettre en œuvre pour convaincre le patient d'accepter de recevoir les soins adéquats, tout en respectant son droit, inscrit dans la loi, de refuser des soins (article L. 1111-4 du Code de la santé publique relatif au respect de la volonté de l'utilisateur et articles 14, 21 et 39 du Code de déontologie médicale relatif aux devoirs généraux du médecin envers les patients).

En outre, la question du consentement du malade aux actes médicaux a fait l'objet de récentes décisions jurisprudentielles suite à des actes de transfusion sanguine sur la personne de Témoins de Jéhovah. Ainsi, le Conseil d'État a considéré, dans un arrêt du 26 octobre 2001, que l'obligation de sauver la vie ne prévaut pas toujours sur celle du respect de la volonté du malade. Toutefois, il a estimé que les médecins ayant transfusé contre son gré le patient exposé à un risque vital immédiat n'avaient pas commis de faute. Cette position a été confirmée par la suite par le Conseil d'État dans une ordonnance en référé rendue le 16 août 2002, qui rappelle néanmoins que le devoir du médecin consiste à tout mettre en œuvre pour convaincre le patient d'accepter de recevoir les soins nécessaires. Cette jurisprudence est en concordance avec l'esprit de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins.

### ● Le refus de vaccination

L'influence des mouvements sectaires sur les usagers peut consister également en une incitation au refus des vaccinations obligatoires. À cet égard, le ministère de la santé et de la protection sociale a procédé en 2003, à un rappel de la législation en la matière (articles L. 1311-1 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à la vaccination), auprès des services déconcentrés (DRASS et DDASS).

- Les actions d'associations ou d'organismes dits de « défense des usagers »

Certains mouvements sectaires sont susceptibles de conduire des actions dans le cadre d'associations ou d'organismes dits de « défense des usagers », liés de façon plus ou moins explicite à ces mouvements. C'est le cas, par exemple, des comités de liaison hospitaliers, émanation des Témoins de Jéhovah, qui ont pour mission de soutenir individuellement les adeptes dans leur refus de la transfusion sanguine et de chercher à intervenir à titre militant dans le système de soins pour faire valoir leurs positions. Afin de prévenir les risques de dérives liés à certaines actions, les services du ministère rappellent régulièrement le droit et la jurisprudence en matière de refus de soins.

## L'exercice de pratiques médicales ou paramédicales potentiellement dangereuses

- Le champ de la pharmacie

Il s'agit d'un domaine prisé des groupes sectaires en raison de l'importante source lucrative que représente la vente de produits n'ayant pas été soumis à un protocole d'étude permettant de faire la preuve de leur efficacité. À cet égard, le ministère a effectué un rappel de la législation en vigueur (article L. 5111-1 du Code de la santé publique sur la définition d'un médicament, et article L. 5111-2 sur l'autorisation de mise sur le marché), auprès des présidents des conseils de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens.

- Le champ de la psychiatrie

La psychiatrie est un domaine sensible. Par exemple, l'Église de scientologie, notamment par l'intermédiaire de la *Commission des citoyens pour les droits de l'homme* qu'elle a créée, pratique une dénonciation systématique et radicale de la psychiatrie et des psychiatres. Dans ce cadre, le ministère est amené à effectuer de nombreuses interventions afin d'informer et de mettre en garde les administrations et les professionnels de santé concernés.

- Le champ des psychothérapies

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objet de combler le vide juridique que connaissait la France en matière d'encadrement des pratiques de psychothérapies et



de protéger les usagers contre les pratiques douteuses ou effectuées par des professionnels non formés.

Selon cet article, l'ensemble des professionnels souhaitant faire un usage du titre de psychothérapeute doit, hormis les psychanalystes, être inscrits à un registre national des psychothérapeutes, via un enregistrement sur une liste départementale gérée par le préfet du département. Cette liste départementale est rendue publique et mentionne la formation des professionnels inscrits.

D'autre part, l'article 52 ouvre aux praticiens le champ de formations variées adaptées à la complexité des situations de souffrance psychique. Ces formations seront soumises à des conditions d'exercice qui seront l'objet d'un décret en Conseil d'État.

#### ● L'exercice d'une activité privée illégale par des anciens agents de la fonction publique hospitalière

Certains agents quittant la fonction publique hospitalière, notamment ceux d'entre eux qui ne peuvent prétendre à un exercice libéral, peuvent constituer des cibles pour les mouvements à caractère sectaire, qui pourraient les entraîner vers un exercice illégal.

Il apparaît notamment que les personnels paramédicaux sont particulièrement concernés par le développement actuel des activités qui s'inscrivent dans le champ de la recherche d'un mieux-être physique ou psychologique (psychothérapies, développement personnel...). À cet égard, le dispositif de commission de déontologie de la fonction publique hospitalière (article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 95-168 du 17 février 1995), permet de faire face à ce danger potentiel. Cette commission a un rôle consultatif et émet, le cas échéant, un avis réservé sur certaines demandes qu'elle estime incompatibles en l'état avec les fonctions administratives exercées précédemment par l'agent. Cet avis peut orienter la prise de décision finale, qui revient au directeur de l'établissement.

## Le champ de la formation des personnels de santé

#### ● Le congé de formation professionnelle

Certains agents de la fonction publique hospitalière peuvent utiliser le congé de formation professionnelle pour se former à des pratiques non

éprouvées, dans le cadre d'offres de formation liées, ou susceptibles d'être liées à des mouvements sectaires. En effet, s'agissant d'une initiative individuelle, ces agents sont plus démunis qu'un service de formation d'un employeur face au risque de dérive. Dans ce cadre, le dispositif de veille repose sur les délégations régionales de l'agence nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

#### ● Les plans de formation

Des risques identiques existent dans le cadre des demandes de formation inscrites dans les plans de formation des établissements. Pour y faire face, l'ANFH a créé une cellule de veille, qui met à disposition, notamment des chargés de formation, un certain nombre d'outils. Parmi ceux-ci, on peut citer un guide documentaire regroupant l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux liens entre sectes et formation, une grille d'analyse des offres et demandes de formation permettant d'analyser les actions et d'identifier des critères de rejet, ou encore une procédure de signalement des dérives sectaires qui précise les modalités de saisine des différents acteurs, fournit une aide à la décision et permet, le cas échéant, le déclenchement d'alertes. Des actions de formation nationale ainsi que des journées de sensibilisation à l'échelon régional sur le thème « dérives sectaires et formation » sont également organisées par l'ANFH. Les textes de référence sont l'article L. 900-2 du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue et la circulaire n° 180/DGEFP du 25 mai 2000.

## Les recommandations et orientations

98

Il paraît essentiel d'inciter les agents publics concernés à la concertation avec les différents relais et ressources : cellules de vigilance départementales placées auprès des préfets, correspondants régionaux de la MIVILUDES, associations de lutte contre les dérives sectaires, conseil national de l'ordre des médecins, procureur de la République, autorité administrative, renseignements généraux (cf. coordonnées pages 45 et 46).

Il est également important de faire connaître la jurisprudence existante.

Enfin, il convient d'insister sur l'importance de se référer au droit commun dans la lutte contre les dérives sectaires dans le champ de la santé.



## 8. Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

- **Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle**
- **Sous-direction du contrôle national**

### **Les dérives sectaires observées dans le champ de la formation professionnelle**

Les dérives observées dans le champ de la formation professionnelle relèvent le plus souvent de pratiques charlatanesques mais peuvent dans certains cas révéler des dérives plus graves pour les individus. Elles s'accompagnent le plus souvent :

- de l'usage de publicités mensongères ou trompeuses ;
- d'un démarchage ou d'un prosélytisme exercé auprès des personnes individuelles ;
- d'informations erronées données aux stagiaires ;
- de la multiplication de références d'ouvrages, d'accès à des titres et diplômes le plus souvent non reconnus par les instances administratives et professionnelles françaises ;
- de propositions de contrats d'association, création de cabinets privés ;
- de détournement de fonds de leur objet.

Très souvent les actions proposées sont sans lien direct avec l'acquisition de véritables compétences professionnelles et/ou avec l'accès ou le maintien d'une qualification professionnelle reconnue. En outre, le développement des technologies de l'information et de la communication et la

diversification des supports contribuent à augmenter le risque pour les individus, salariés ou non et les entreprises.

## Les risques existants et potentiels

Quelques indices permettent d'évaluer la confrontation à un risque de dérive sectaire, notamment lorsque les actions sont proposées le week-end et/ou lors de sessions estivales pour des périodes très courtes organisées sous forme de séminaires, conférences, salons, dans des hôtels par exemple ou *a contrario* des séjours de longue durée (plusieurs années). En effet, ces séjours font appel à des conditions d'accueil, d'hébergement et de restauration qui peuvent influencer sur la situation émotionnelle des participants (chaleur de l'accueil, nourriture végétarienne, ashrams, lieux calmes et isolés parfois réputés lieux historiques...).

Un autre indice doit également éveiller l'attention : le caractère très imprécis ou inadapté des objectifs, programmes et contenus de formation, s'adressant à tout public et souvent en inadéquation avec la complexité des matières ou des objectifs de formation invoqués.

Certains domaines de formation sont plus spécifiquement identifiés comme vecteur de risque sectaire, c'est notamment le cas des démarches de développement personnel et/ou de confort, de bien-être personnel, d'accompagnement ou de prestation de conseil et/ou poursuivant des objectifs et démarches à caractère thérapeutique et/ou spirituelle des participants.

Ces actions reposent sur des aspirations nouvelles, des croyances personnelles, souvent médiatisées (médecines parallèles, psychothérapies, accompagnement des malades, de la souffrance en général...) face auxquelles les protections offertes par le champ de la santé (réglementation de certaines professions) ou sont rendues inopérantes du fait de l'absence d'encadrement et de reconnaissance des titres et diplômes proposés.



## Les dispositifs de prévention et de lutte contre les dérives sectaires

La circulaire n° 2000-20 du 25 mai 2000 relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle a déjà sensibilisé les services de l'État sur les risques de dérives sectaires dans ce domaine. De même, les organismes paritaires collecteurs agréés, fonds d'assurance formation des professions indépendantes ont été incités à examiner avec attention les pratiques des prestataires de formation (visites sur place par exemple), et à mettre en œuvre des outils leur permettant de réduire le risque d'entrisme sectaire.

La vigilance des services de contrôle s'exerce donc de manière accrue notamment à l'occasion des demandes de déclaration d'activité des prestataires de formation qui a permis de renforcer les conditions d'accès au marché de la formation. De plus, la loi du 4 mai 2004 *relative à la formation tout au long de la vie et au dialogue social*, est venue compléter l'arsenal juridique des agents chargés du contrôle en facilitant les conditions d'annulation de la déclaration d'activité des prestataires de formation.

Cette politique de prévention doit se renforcer par une plus grande synergie au sein des cellules de vigilance mise en place par les préfets de département. La nomination de correspondants régionaux, sur le champ des dérives sectaires devrait permettre aux services régionaux de contrôle d'être plus étroitement associés aux travaux de ces cellules.

## Les formations mises en place pour les personnels

101

Très concrètement le champ des dérives sectaires est abordé lors des formations initiales des inspecteurs élèves du travail et des contrôleurs stagiaires lors de la présentation des enjeux du système de la formation professionnelle.

Des sessions plus approfondies sont effectuées au bénéfice des agents affectés sur le champ du contrôle de la formation professionnelle (un module spécifique aux dérives sectaires a été mis en place).

D'autre part, un séminaire intitulé « L'action des pouvoirs publics face au phénomène sectaire » se déroule chaque année dans le cadre des écoles de service public qui regroupe les différents services publics concernés (police, justice, éducation, travail...).

Enfin le programme de formation continue des agents de contrôle de la formation professionnelle a prévu l'organisation d'une session de trois jours sur la prévention des dérives sectaires dans le champ de la formation professionnelle.

## Les textes législatifs et réglementaires

Les textes ne sont pas spécifiques à la prévention et/ou à la lutte contre les dérives sectaires, mais le droit commun de la formation professionnelle continue permet d'exercer une vigilance face à ce phénomène.

Il s'agit des dispositions visées aux articles L. 900-1, L. 900-2, L. 900-3 et R. 950-4 du Code du travail qui précisent l'objet de la formation professionnelle, les types d'actions qui entrent dans ce champ d'application, en particulier les actions permettant d'accéder à une qualification professionnelle reconnue et les critères de définition d'une action de formation.

Ces dispositions ont été récemment modifiées par la loi du 4 mai 2004 précitée traduisant la volonté conjointe de pouvoirs publics et des partenaires sociaux (accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003) de favoriser la professionnalisation et la qualification de salariés et permettre l'insertion et la réinsertion des travailleurs privés d'emploi.

La même loi a également étendu le champ d'investigation des agents de contrôle sur les entreprises bénéficiant de fonds public et ou d'organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle (article L. 991-1 du Code du travail qui fixe l'étendue du champ du contrôle) et renforcer les conditions de justification de la réalité des prestations (article L. 991-4 du Code du travail).

La loi du 4 mai 2004 a également étendu le droit d'information et de communication des agents de contrôle à l'égard des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle (articles L. 991-3 et 8 du Code du travail).



Dans le même souci de modernisation des outils du contrôle, l'ordonnance de simplification du droit du 24 juin 2004, a précisé les conditions de justification des activités conduites en matière de formation par les prestataires et les sanctions applicables en cas d'inexécution ou de dépense injustifiée ou non fondée (les articles L. 991-5, L. 920-5 L. 920-9, L. 920-10 et L. 920-11 du Code du travail sont concernés par la dite ordonnance).

Enfin une deuxième loi d'habilitation a autorisé le gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance sur les titres II et IX du Code du travail qui traitent respectivement des obligations incombant aux prestataires de formation (publicité par exemple) et des modalités du contrôle administratif et financier des différents acteurs intervenant dans le champ de la formation professionnelle.

## Jurisprudence, jugements, études de cas

Des extraits de jurisprudence administrative peuvent être utilement signalés :

– Décision du tribunal administratif de Bordeaux face à l'association XXX, (décembre 1999) : « Il résulte de l'examen des pièces du dossier que les actions en cause ont pour finalité de fournir aux participants des méthodes d'exploration et de modification de leurs fonctionnements psychiques, de leurs représentations du monde et d'eux-mêmes, et de leur faire découvrir leurs motivations personnelles ; qu'elles ne relèvent pas directement de la formation professionnelle au sens des dispositions précitées du Code du travail ».

– Décision du tribunal administratif de Strasbourg face à XXX, (septembre 1996) : « [...] considérant par ailleurs que, eu égard aux thèmes traités et aux méthodes suivies, les actions intitulées "Bal démasqué"; "Communication créative et masque et communication", dont la finalité est la prise de conscience de soi et des autres, la communication sous toutes ses formes, et principalement visuelle et tactile, ne relèvent pas directement de la formation professionnelle continue telle que définie par le législateur ; que s'agissant de l'action dénommée "formation à la thérapie psycho corporelle" elle n'était pas destinée à des personnels relevant de ce secteur d'activité mais utilisé comme démarche de développement personnel des participants ; que, dès lors, le préfet de la région Alsace n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en

rectifiant en conséquence les bilans pédagogiques et financiers présentés par XXX [...] ».

– Décision du tribunal administratif de Nantes face à XXX, (février 2000) « [...] considérant, [...] qu'il ressort des pièces du dossier que la formation dispensée par XXX, intitulée "soin du corps énergétique" a pour objectifs, d'une part, de former des thérapeutes ou futurs soignants capables d'appliquer les différentes techniques de soins énergétiques, et, d'autre part, de traiter les thèmes : le reiki, les corps subtils de l'homme, le karma et la réincarnation, la perception des chakras, les couleurs, le feng shui, la cristallographie, les élixirs floraux, minéraux et d'orchidées, la médecine énergétique chinoise, la kinésiologie, l'anatomie de l'homme ; qu'il est constant que les produits de cette activité proviennent de contrats de formation professionnelle continue conclus par des personnes suivant la formation à titre individuel et à leurs frais ; que les stages se déroulent le samedi et le dimanche ; que ces formations ne peuvent dès lors pas être regardées comme mises en œuvre en application des dispositions susvisées de l'article L. 900-2 du Code du travail [...] ».

– Décision du tribunal administratif de Nantes face à M. XXX, le 18 février 2000 : « [...] considérant, [...], qu'il ressort des pièces du dossier que la formation dispensée par XXX, intitulée "psychologie holistique" a pour objectifs, d'une part d'acquérir une solide formation en psychologie appliquée à l'étude des principes spirituels qui caractérisent l'âme humaine et, d'autre part, d'accompagner toute personne en phase "d'émergence spirituelle" par une formation à la fois psychologique et spirituelle, théorique et pratique et de former à terme des psychothérapeutes spécialisés dans les relations humaines et les phénomènes d'émergence spirituelle ; qu'il est constant que les produits de cette activité proviennent de contrats de formation professionnelle continue conclus par des personnes suivant la formation à titre individuel et à leurs frais ; que les stages se déroulent le samedi et le dimanche ; qu'une autre formation, intitulée "préparation au grand mystère" est également organisée par le requérant ; que ces formations ne peuvent dès lors pas être regardées comme mises en œuvre en application des dispositions susvisées de l'article L. 900-2 du Code du travail [...] ».

Pour ces quatre décisions, les parties peuvent ou ont fait appel :

– Arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2004. Les conclusions du commissaire du gouvernement sur cette affaire indiquent qu'une association ne peut bénéficier du statut d'association culturelle si ses activités ou celles d'associations avec lesquelles elle partage une communauté d'intérêts portent atteinte à l'ordre public.



La juridiction judiciaire a eu également l'occasion de se prononcer sur ces sujets :

– Jugement du tribunal de grande instance de Foix du 15 mai 2004. Cette affaire a eu en outre le mérite de montrer l'intérêt d'un travail d'échange et de communication entre différentes administrations (service de contrôle de la formation professionnelle, services fiscaux et service de la concurrence et de la répression des fraudes...).

– Arrêt de la cour d'appel de Versailles, 5<sup>e</sup> chambre, du 22 mars 2001. L'intérêt de l'affaire réside dans le refus légitime pour un ou plusieurs salariés de suivre une action de formation dont l'animateur appartient à une association signalée pour ses pratiques sectaires.

Enfin plusieurs dossiers (dont certains très médiatisés) peuvent utilement faire l'objet d'études de cas et permettre de travailler sur le traitement administratif approprié.





## 9. Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

- **Direction générale des affaires sociales (DGAS)**

### **La circulaire DGAS n° 2000-501 du 3 octobre 2000**

Cette circulaire définit l'action administrative face aux pratiques des mouvements à caractère sectaire. Elle aborde les aspects juridiques, elle détermine un mode d'organisation administrative qui a conduit à la désignation de correspondants au sein des directions concernées de l'administration centrale et de toutes les directions régionales.

### **Le traitement et la prévention du phénomène sectaire**

107

Un chargé de mission est responsable de l'animation des actions liées au traitement et à la prévention du phénomène sectaire. Il anime d'une part le réseau des correspondants et apporte son concours à l'ensemble des délégations, directions et services de l'administration centrale, et d'autre part, l'ensemble des services déconcentrés. Cette mission s'effectue sous l'autorité du directeur général de l'action sociale.

## Cadre juridique

La présence de dérives sectaires dans une structure relevant du champ sanitaire ou social peut se traduire par des comportements non conformes aux textes.

Face à certains modes de fonctionnement qui prétendent s'affranchir du droit, il est impératif d'exercer un contrôle, en s'appuyant sur les règles du droit commun.

## Formation

Une formation spécialisée a été mise en place par l'école nationale de la santé publique sur les questions relatives au phénomène sectaire dans le champ médical et médico-social. Des actions de sensibilisations spécifiques sont d'autre part menées tant au sein des directions de l'administration centrale que des différents corps spécialisés.

## Les actions de la direction générale de l'action sociale

La veille est organisée dans le champ médico-social. Elle concerne essentiellement les « publics fragiles » pris en charge au titre de la protection de l'enfance, de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion et de la politique mise en œuvre en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Des alertes sont faites en particulier dans les structures, centres et associations offrant des services d'accompagnement social et d'hébergement d'urgence. Il en est de même à l'égard de formations demandées et suivies par des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

- Cette vigilance doit particulièrement s'exercer dans le champ de l'enfance

La DGAS (ex DAS) sous-couvert des préfets de département a appelé l'attention des présidents de conseils généraux sur la nécessité de



sensibiliser leurs services à la problématique des enfants face au phénomène sectaire.

À l'initiative du ministère, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a mis en place une formation sur ces questions.

Devant les difficultés rencontrées par les services de l'enfance des départements, la DGAS a exprimé le souhait aux présidents de conseil généraux d'être informée des problèmes rencontrés.

Cette vigilance doit aussi s'exercer dans le champ de l'enfance handicapée. L'État dispose du pouvoir de contrôle des structures médico-éducatives et des établissements d'éducation accueillant les jeunes handicapés.

Il convient de rappeler que localement, s'agissant de la protection de l'enfance, le préfet est chargé d'une mission de contrôle des établissements accueillant des mineurs. À ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles, il peut aller jusqu'à fermer l'établissement dès lors que seraient, en particulier, menacées la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs accueillis.

Une vigilance est exercée plus particulièrement par les services de l'État concernant les faits relatifs à la maltraitance.

- **Aide apportée aux « sortants » de mouvements à caractère sectaire**

Les dispositifs de droit commun sont utilisés au profit des adeptes et de leurs familles, en particulier lors de leur sortie des mouvements. L'aide relève d'une logique de réinsertion : logement, ressources, accompagnement social. Les services déconcentrés agissent notamment avec les services sociaux des collectivités territoriales, les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations...





## • p o s t f a c e •

Le développement contemporain des mouvements à caractère sectaire, les moyens importants dont ils disposent, les méthodes sophistiquées qu'ils utilisent, incitent à une vigilance particulière des services publics.

En effet, les services de l'État, et les agents publics qui les animent, constituent pour ces mouvements une cible de choix.

Les services publics touchent la quasi-totalité de la population, les agents regroupés dans les institutions représentent une clientèle accessible, les thèmes retenus par les groupes (éducation, santé, développement personnel, économie...) correspondent souvent aux missions de service public. La hiérarchie peut servir de relais et l'État servir de caution.

Les services de l'État n'ont pas à jouer ce rôle auprès d'entreprises idéologiques qui ne s'inscrivent pas dans leurs missions ; ils n'ont pas à servir de tribune ou d'amplificateur d'influence à des personnes qui œuvrent à l'opposé de leurs objectifs.

Dans ce domaine extrêmement sensible des dérives sectaires, le souci prioritaire doit être de préserver les libertés individuelles et collectives dans toutes leurs dimensions, aussi bien contre les tentatives d'emprise que contre un contrôle des consciences. Le citoyen est en droit d'attendre de l'État des garanties de qualité non seulement dans les prestations qu'il dispense mais aussi dans les activités qu'il cautionne, agréé ou subventionne.

Au-delà de la simple compétence, le fait d'être un agent public entraîne des devoirs et des engagements spécifiques, d'autant plus impératifs que les responsabilités sont plus élevées. La vigilance souhaitable ne consiste pas à traquer quelques options ou déviations idéologiques mais à maintenir les conditions de réalisation des missions des services dans leur intégralité.

Ceci suppose un travail d'inventaire des risques par secteur, une réflexion approfondie sur la déontologie en fonction de situations nouvelles, un travail d'information et de formation.





# Index

## A

abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse 36  
adeptes 9, 10, 16, 18, 20, 21, 23, 25, 41, 48, 49, 50, 64, 73, 76, 78, 80, 85, 88, 95, 96, 109  
adoption 19, 33, 42  
agissements 5, 13, 14, 15, 23, 25, 28, 34, 65, 67, 73, 75, 78  
agrément 65  
aide aux victimes 26, 46, 56, 58, 63, 87  
aide sociale à l'enfance 44  
assistance éducative 44, 56, 57, 59  
assistante maternelle 34  
association culturelle 32, 66, 67, 68, 78, 104

## C

cellules de vigilance 23, 25, 28, 38, 71, 98  
correspondants sectes 29, 56  
croyances 13, 15, 19, 20, 21, 39, 50, 66, 100  
culte 13, 32, 48, 68, 87

## D

dangereosité 10, 13, 14, 24, 73  
déclaration 67, 84, 90, 101  
dépendance 34, 65, 74, 86, 87  
dérive sectaire 13, 14, 16, 31, 47, 56, 71, 77, 100  
déstabilisation 14, 41  
dissolution 35  
divorce 21, 33  
documents administratifs 32, 37, 38  
dons 69, 78, 79, 80  
douanes 80  
droit civil 32  
droit du travail 34  
droit pénal 32, 34

## E

éducation 83, 85  
embrigadement 14, 86, 88  
emprise 17, 19, 21  
endoctrinement 16, 41

enfants 9, 11, 14, 16, 33, 34, 35, 41, 42, 44, 45, 49, 50, 51, 56, 59, 64, 71, 84, 86, 109  
exploitation 48

## F

famille 11, 18, 42, 43, 49, 51, 84  
fiscalité 25, 32  
fonctionnaires 27, 43, 58, 66  
formation professionnelle 29, 41, 45, 64, 72, 73, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105

## G

gendarmerie 25, 44, 45, 71, 72, 74  
guérisseurs 24

## H

harcèlement 50

## I

impôts 69, 75, 77  
instruction dans la famille 84  
interministérielle 10, 11, 13, 23, 25, 27, 67, 71, 87  
intervenants extérieurs 84, 88

## J

jeunesse 25, 27, 29, 36, 45, 56, 58, 87, 89, 90, 91, 109  
jugements 103  
juridique 9, 13, 19, 29, 31, 38, 66, 77, 78, 96, 101, 108  
jurisprudence 14, 31, 32, 37, 59, 66, 67, 95, 96, 98, 103

## L

laïcité 13, 31, 85  
liberté de conscience 5, 15, 31, 66, 85, 89  
libertés individuelles 30, 66, 67  
loi de 1905 32  
loi du 12 juin 2001 35  
loi du 17 juillet 1978 37, 38

## **M**

médecins 27, 28, 36, 42, 45, 93, 95, 96  
médicales 51, 96  
mouvements sectaires 11, 23, 28, 31, 35,  
36, 55, 56, 57, 65, 76, 83, 84, 85, 88, 93,  
95, 96, 98

## **N**

neutralité 31, 39

## **O**

obligation scolaire 11, 25, 35, 65, 84  
ordre public 5, 13, 14, 16, 25, 31, 32, 38,  
39, 66, 67, 68, 72, 104

## **P**

parlementaires 13, 45, 66, 76, 78  
police 10, 23, 25, 44, 45, 58, 63, 64, 67,  
102  
pouvoirs publics 14, 16, 24, 25, 27, 30, 31,  
63, 68, 84, 102  
prévention 5, 11, 16, 24, 28, 29, 30, 31,  
35, 39, 46, 57, 63, 67, 71, 83, 84, 87, 89,  
94, 101, 102, 107  
prosélytisme 15, 18, 34, 39, 41, 49, 72, 73,  
85, 88, 99  
protection des mineurs 9, 25, 71, 89, 90  
protection Judiciaire 55, 58  
protection maternelle et infantile 44

## **R**

refus de soins 32, 36, 42, 67, 95, 96  
religion 15, 31, 39, 66  
risques 5, 26, 28, 30, 58, 63, 64, 65, 71,  
72, 76, 89, 96, 98, 100, 101  
rupture 14, 42, 50

## **S**

santé 24, 27, 29, 33, 34, 36, 37, 39, 44,  
47, 58, 60, 71, 72, 78, 85, 93, 94, 95, 96,  
97, 98, 100, 109  
séduction 18  
signalement 33, 42, 43, 44, 51, 57, 98  
soins 16, 29, 33, 35, 36, 37, 49, 50, 59, 60,  
67, 74, 93, 95, 96, 104  
sujétion 11, 14, 16, 35, 36, 67

## **T**

thérapies 24, 25, 72  
transfusion sanguine 37, 95, 96

## **U**

usagers 39, 89, 93, 95, 96, 97

## **V**

vaccination 95  
vigilance 11, 14, 16, 24, 26, 28, 35, 56, 63,  
65, 67, 71, 73, 74, 76, 83, 85, 86, 88, 101,  
102, 108, 109



## • t a b l e d e s m a t i è r e s •

<b>Avant-propos</b>	5
---------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

## **Les aspects communs**

<b>1 ■ L'histoire récente du phénomène sectaire</b>	9
<b>2 ■ La notion de dérive sectaire</b>	13
L'absence d'incriminations spécifiques	13
Les critères de dangerosité	14
La liberté de conscience et l'abus de droit	15
Une conception de la dérive sectaire protectrice des libertés	15
<b>3 ■ L'emprise sectaire ou la mise en état de sujétion</b>	17
Séduction initiale et composantes réactionnelles	18
Le processus initiatique	18
Construction des certitudes, surdétermination des choix	19
Pérennisation de l'adhésion	20
La nature de la transformation	21
<b>4 ■ L'évolution du paysage sectaire français</b>	23
Un caractère polymorphe	23
Les champs d'activité et les publics	24
Le caractère dangereux du phénomène sectaire	24
- Conclusion	24
<b>5 ■ L'action des pouvoirs publics</b>	25
Les missions dévolues à la MIVILUDES	25
Les structures de la MIVILUDES	27
- Les structures nationales	27
- Les structures régionales et départementales	27
- Les correspondants des ministères	28
La prévention contre les dérives sectaires	29

<b>6 ■ Le dispositif juridique</b>	<b>31</b>
Le dispositif juridique de droit commun	31
- Le droit administratif	32
- Le droit civil	33
- Le droit du travail	34
- Le droit pénal	34
- La loi du 12 juin 2001	35
- La question du refus de soins	36
La communication de documents administratifs	37
Les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public	39
La neutralité de l'agent public	39
<b>7 ■ L'aide aux personnes</b>	<b>41</b>
Comment réagir face au risque sectaire ?	41
- À l'égard des groupes	41
- À l'égard d'un proche	42
Le signalement	42
- Qu'est-ce qu'un signalement ?	42
- Qui doit signaler ?	43
- À qui signaler ?	44
Qui contacter ?	45
<b>8 ■ Des outils pour l'action</b>	<b>47</b>
Outils méthodologiques	47
- Douze thèmes pour tester un groupe qui inquiète	47
- Fiche-type d'un signalement	51
Documents pédagogiques pour les actions de formation	51

## DEUXIÈME PARTIE

# Les aspects propres aux administrations

116

<b>1 ■ Ministère de la justice</b>	<b>55</b>
Le dispositif de lutte contre les sectes	55
La mission sectes	55
Les correspondants sectes	56
Textes législatifs et réglementaires	57
La formation mise en place	58
Quelques cas de jurisprudence	59
- Droit du travail	59
- Droit civil	59
- Droit pénal	59



<b>2 ■ Ministère de l'intérieur</b>	<b>63</b>
<b>Un suivi constant du phénomène sectaire assuré par la DCRG</b>	<b>63</b>
- Adaptation des dispositifs de la DCRG à l'évolution du phénomène sectaire	63
- Les dérives sectaires faisant l'objet d'un suivi et d'une surveillance attentifs	64
- Une sensibilisation forte des personnels de la police nationale à la problématique sectaire à travers les formations	64
<b>Une approche multipartenariale menée au sein des cellules de vigilance départementales</b>	<b>65</b>
<b>Le cadre juridique d'appréhension du phénomène sectaire par le ministère de l'intérieur</b>	<b>66</b>
- L'absence de définition juridique des sectes, une difficulté pour l'administration	66
- Le critère du trouble à l'ordre public	67
- Définition d'une association culturelle	68
- Les avantages fiscaux	69
<b>3 ■ Ministère de la défense</b>	<b>71</b>
<b>Dispositif de la gendarmerie</b>	<b>71</b>
<b>Dérives observées et risques potentiels</b>	<b>72</b>
<b>Actions spécifiques dans le domaine judiciaire</b>	<b>73</b>
- Conclusion	74
<b>4 ■ Ministère de l'économie et des finances</b>	<b>75</b>
<b>Les principes d'action de la direction générale des impôts</b>	<b>75</b>
<b>Les principaux services chargés de la détection des dérives financières au sein de la DGI</b>	<b>76</b>
<b>Le traitement fiscal des anomalies détectées</b>	<b>77</b>
- L'assujettissement aux impôts commerciaux d'associations déclarées à but non lucratif	77
- L'assujettissement des dons manuels aux droits de mutation à titre gratuit	78
- La taxation à l'impôt sur le revenu de flux financiers d'origine indéterminée	79
<b>Information des personnels de la DGDDI dans le domaine des dérives sectaires</b>	<b>80</b>
<b>Circulation de l'information relative aux dérives sectaires</b>	<b>81</b>
<b>5 ■ Ministère de l'éducation nationale</b>	<b>83</b>
<b>Les dérives sectaires observées par la CPPS sont très diverses</b>	<b>83</b>
<b>Le contrôle de l'obligation scolaire</b>	<b>84</b>
<b>Les intervenants extérieurs</b>	<b>84</b>
<b>La formation des personnels</b>	<b>85</b>
<b>Le prosélytisme</b>	<b>85</b>
- Conclusion	86

<b>6 ■ Ministère de la jeunesse et des sports</b>	<b>87</b>
L'évolution des dérives sectaires ou des entreprises de manipulation	87
- Le milieu sportif	87
- Le monde associatif	88
- Les organismes de formation	88
- Les activités périscolaires	88
La prévention des risques sectaires	89
- Les textes	89
- L'information du public	89
- La procédure d'agrément des associations	89
- L'exigence de qualifications des intervenants	90
- La protection des mineurs placés hors du domicile familial	90
La sensibilisation des personnels aux phénomènes de dérives et aux conduites à risque	91
<b>7 ■ Ministère de la santé et de la protection sociale</b>	<b>93</b>
Problématique des dérives sectaires dans le champ de la santé	93
Mode d'organisation du ministère	94
- Le dispositif national et local	94
- Le principe de l'action	94
Les actions	94
- La protection des droits des usagers	95
- L'exercice de pratiques médicales ou paramédicales potentiellement dangereuses	96
- Le champ de la formation des personnels de santé	97
Les recommandations et orientations	98
<b>8 ■ Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP)</b>	<b>99</b>
Les dérives sectaires observées dans le champ de la formation professionnelle	99
Les risques existants et potentiels	100
Les dispositifs de prévention et de lutte contre les dérives sectaires	101
Les formations mises en place pour les personnels	101
Les textes législatifs et réglementaires	102
Jurisprudence, jugements, études de cas	103
<b>9 ■ Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGAS)</b>	<b>107</b>
La circulaire DGAS n° 2000-501 du 3 octobre 2000	107



Le traitement et la prévention du phénomène sectaire	107
Cadre juridique	108
Formation	108
Les actions de la direction générale de l'action sociale	108
<b>Postface</b>	<b>111</b>
<b>Index</b>	<b>113</b>

Ce guide est le fruit d'un travail interministériel mis en œuvre par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

Sont ici regroupées les principales informations permettant d'appréhender le phénomène sectaire dans ses différentes dimensions : historiques, sociales, juridiques, réglementaires...

L'action des pouvoirs publics vise à réduire les risques, à réprimer les éventuelles atteintes aux lois et règlements, à venir en aide aux victimes.

Conçu comme un outil de formation, ce guide se veut un support concret d'aide à la décision.

---

## MIVILUDES

66, rue de Bellechasse  
75007 Paris

[www.miviludes.gouv.fr](http://www.miviludes.gouv.fr)



ISBN : 2-11-005832-3

DF : 5 7617-4

Imprimé en France

La Documentation française

29-31, quai Voltaire

75344 Paris Cedex 07

Téléphone : 01 40 15 70 00

Télécopie : 01 40 15 72 30

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

9 782110 058324

